

5.4.2.2 D'après le SCoT du Bessin

• **Contexte**

Le Schéma de Cohérence Territoriale – SCoT du Bessin a été approuvé en 2008, dans le respect de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain. Il fixe des grandes orientations, destinées à rendre cohérents les documents d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Bessin. Il est effectif sur 140 communes, dont Formigny.

Bien qu'il ne soit pas Post-Grenelle, ce document doit être pris en compte pour définir la Trame Verte et Bleue locale. Parmi les pièces du SCoT, le Document d'Orientations Générales – DOG, l'Etat Initial de l'Environnement – EIE et le Plan d'Aménagement et de Développement Durable – PADD contiennent des indications et des préconisations en termes de préservation de l'environnement et des paysages et de Trame Verte et Bleue.

• **Prise en compte du SCoT du Bessin et déclinaison des données paysagères au niveau local**

Le SCoT du Bessin occupe la pointe Nord-Ouest du Calvados. Le Bessin ne constitue pas une seule région naturelle. Le territoire est marqué par 10 grandes unités paysagères d'influence maritime, continentale ou intermédiaire. Les parties littorales, situées à l'interface terre-mer, sont marquées par plusieurs ambiances paysagères. Les baies, falaises et marais contribuent à la richesse de l'ouest du Bessin.

Formigny est située à proximité du pôle de Trévières, en bordure du marais de l'Aure. Elle appartient à une zone de « *préservation et d'une valorisation accrue grâce à l'existence du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin créé en 1991.* » (SCoT Bessin, 2008) Son paysage de marais, avec ses prairies humides et son bocage, contribue à la qualité du cadre de vie. Par ailleurs, les marais du Véret qui touche le Nord-Ouest de la commune, sont constitués de canaux de drainage irriguant les prairies humides sur environ 150 ha. Ils subissent des inondations hivernales régulières et présentent une nette régression depuis quelques années.

Le reste du territoire présente un paysage de « Grand bocage » composé de « *vastes parcelles de prairie conférant une plus grande ouverture visuelle que le bocage traditionnel. Il est assez homogène mais nuancé par les ondulations du relief et le degré d'entretien du réseau bocager. On observe aujourd'hui un net recul des surfaces en herbe au profit des labours mais la structure bocagère subsiste* ».

La Trame Verte et Bleue de Formigny doit être prise en compte, de sorte à assurer l'équilibre entre la sauvegarde des ensembles urbains, le maintien (voire la valorisation) des activités socio-économiques du territoire et l'utilisation économe des espaces naturels.

• **Prise en compte du SCoT du Bessin et déclinaison des données environnementales au niveau local**

Le SCoT du Bessin établit des grands niveaux de gestion des espaces et sites naturels, favorables à la démarche de Trame Verte et Bleue. Il s'agit :

1/ De préserver les sites naturels :

- Les sites à valeur écologique majeure : les espaces réglementairement protégés (Natura 2000), les espaces d'inventaire et leurs différents dispositifs de protection (ZNIEFF), les espaces littoraux sensibles (espaces remarquables, coupures d'urbanisation) dans le cadre de l'application littorale,
- Les systèmes hydrographiques : les principales rivières et vallées (l'Aure, la Seulles, la Drôme, la Thue et la Mue), les marais hors Natura 2000,
- Les forêts et bosquets.

Les espaces d'exception demeurent inconstructibles à l'exception :

- De ne pas mettre en péril les fonctionnalités naturelles de ces espaces,
- Que des mesures compensatoires soient prises par la protection ou la création de nouveaux espaces.

→ Le SCoT a pour ambition et objectif de garantir leur protection, leur mise en valeur à travers plusieurs mesures qui sont à intégrer dans les documents d'urbanisme communaux. Elles concernent :

- La protection stricte des espaces remarquables et des éléments,
- La prise en compte des dispositifs réglementaires qui les instituent et les différents objectifs de préservation,
- La prise en compte et non mise en péril des fonctionnalités naturelles de certains espaces dans les aménagements et constructions futurs,
- La protection de la ressource en eau et des zones en relation avec eux (berges, zones humides, haies, talus) dans le but d'y préserver la qualité des eaux et des paysages,
- La protection des éléments naturels favorisant la bonne gestion des eaux (haies, talus).

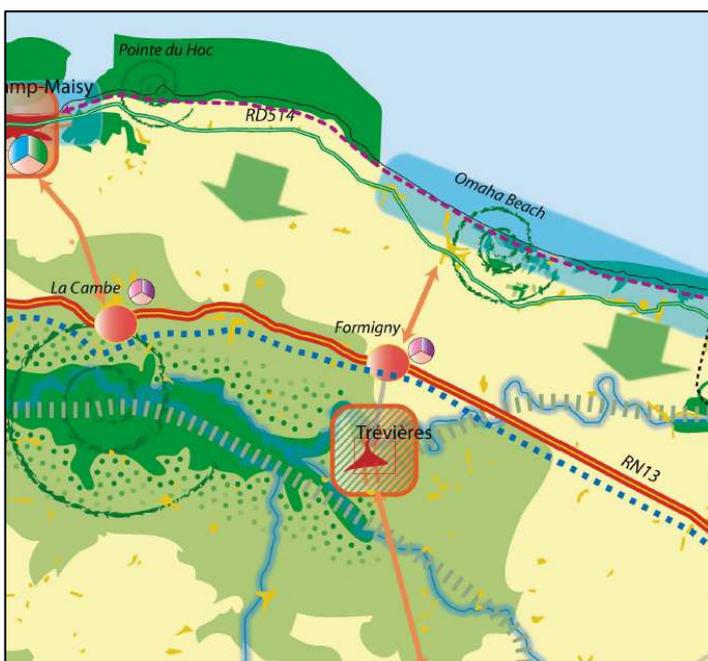
→ Les autres formes d'urbanisation sont interdites dans ces espaces à l'exception des ouvrages et installations strictement nécessaires, à leur gestion, à leur valorisation agricole, forestière ou aquacole.

2/ De maintenir et développer les corridors biologiques composés d'éléments remarquables et protégés et des éléments du paysage en lien avec l'identité du territoire : Ils se composent à la fois de sites naturels et ensembles naturels remarquables et protégés ou non et d'éléments paysagers en lien avec l'identité du territoire (bocage, coteaux et fonds de vallées, zones humides, espaces verts urbains).

Certains corridors ont déjà été identifiés par le SCoT, ils sont :

- La vallée de la Vire, de la Drôme et de la Seulles,
- Les marais du Bessin,
- Les vallées de l'Aure et de l'Esque,
- La forêt de Cerisy.

→ Le SCoT a pour objectif de préserver ces continuités naturelles ou de permettre certains aménagements sous couvert d'une bonne prise en compte des continuités et de la mise en place de mesures compensatoires.



2 Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger

- Zones naturelles de valeur écologique majeure
- Zones naturelles de valeur écologique
- Protéger les rivières et les vallées
- Maintenir et développer les corridors biologiques
- Préserver les coupures d'urbanisation

3 Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers

- Un pôle urbain et des pôles intermédiaires à développer en limitant la consommation d'espace
- Un territoire sous pression à maîtriser
- Préserver les espaces naturels et agricoles

5.4.2.3 D'après le patrimoine naturel du territoire

• **Éléments constitutifs des composantes terrestres, aquatiques et humides**

Comme l'ont précisé le SRCE de Basse-Normandie et le SCoT du Bessin, Formigny présente des habitats d'intérêt écologique, en lien avec les entités paysagères du territoire. Ainsi, plusieurs sous-trames vertes et bleues composent le territoire³ :

- Les milieux bocagers : zones agricoles extensives, réseaux de haies ;
- Les milieux ouverts : espaces cultivés, espaces naturels ;
- Les milieux humides : zones humides, plans d'eau ;
- Les cours d'eau.

• **Les mesures de protection et les espaces protégés du territoire**

La présence de la vallée de l'Aure inférieure en bordure Sud de Formigny lui confère un rôle écologique majeur. Les espaces naturels non-aménagés contribuent à la qualité du site, telles que les éléments fixes du paysage: haies, alignements d'arbres, les espaces naturels remarquables et protégés (ZNIEFF de type 1 et 2), sites Natura 2000, Ramsar, PNR, les espaces naturels (herbages, jardins, parcs arborés).

D'autres espaces aquatiques, humides et terrestres sont également protégés.

Les cours d'eau et les zones humides du territoire sont protégés au niveau européen par la Directive Cadre sur l'Eau (2000), au niveau national par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (2006) et, au niveau régional, par le SDAGE Seine-Normandie. Les plans d'eau et les mares constituent également des éléments de la sous-trame aquatique.

Aussi, le « maintien du réseau fonctionnel de haies associé à la présence de milieux annexe » est un des enjeux prioritaires du SRCE de Basse-Normandie. Les prairies temporaires et permanentes et les haies constituent donc des éléments incontournables, à prendre en compte au nom de la Trame Verte et Bleue.

• **Les espaces à enjeux pour le paysage et le cadre de vie**

Les espaces naturels contribuent au cadre de vie. Maintenir les espaces à enjeux pour le paysage est donc nécessaire. Il s'agit, entre autres :

- Des sites naturels d'intérêt, tels que le marais de l'Aure et de la Vire ;
- Du circuit « Plan Vélo », des routes touristiques et des chemins de randonnée ;

Ils constituent des éléments de la Trame Verte et Bleue à prendre en compte dans le PLU, au titre de la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement. Des axes du PADD et la partie règlement ont d'ailleurs été choisis en ce sens. Aussi, ils ont été identifiés dans la carte de la Trame Verte et Bleue comme espaces à enjeux pour le paysage et le cadre de vie.

• Obstacles et discontinuités écologiques potentiels

Formigny est un territoire bien desservi. Elle comporte également des zones bâties concentrées, qui peuvent constituer des éléments de fragmentation à la continuité écologique, empêchant la libre circulation des espèces :

- Les infrastructures linéaires de transport, selon le trafic : axe majeur de communication (RN13, RD30, RD123, RD517, RD613),
- Le bâti de manière générale, selon la densité du bâti : le bourg, les principaux secteurs urbanisés (abords de la mairie, hameau Le Val, La Champagne, Engranville), le bâti diffus et morcelé, les grandes propriétés avec parcs et jardins arborés.

³ Sous-trames imposées par les orientations nationales de la Trame Verte et Bleue, sauf la sous-trame bocagère, qui est à identifier comme enjeu prioritaire du SRCE de Basse-Normandie

En tenant compte des obstacles et des discontinuités écologiques, le but est d'intégrer la « nature » dans Formigny, sans bouleverser ou nuire aux enjeux socio-économiques. Ainsi, seront privilégiés les espaces qui ne sont pas fragmentés ou ceux présentant un fort intérêt écologique.

5.4.2.4 Identification et cartographie de la Trame Verte et Bleue

La méthode retenue pour identifier les continuités écologiques à Formigny ressemble délibérément à celle du SRCE de Basse-Normandie. Elle diverge néanmoins en raison de l'échelle de travail, qui est plus fine. Il a été nécessaire de transposer et de préciser les données du SRCE et du SCoT du Bessin, pour adapter la démarche aux enjeux locaux du territoire.

• Synthèse de la méthode d'identification des continuités écologiques régionales

Le SRCE identifie la Trame Verte et Bleue au niveau régional. Cette échelle ne permet pas d'identifier de manière précise les enjeux paysagers de la Trame Verte et Bleue. Elle permet d'identifier les continuités écologiques d'importance régionale, dans lesquelles une majorité d'espèces peut vivre et se déplacer.

Le SRCE de Basse-Normandie répertorie les continuités écologiques régionales, sur la base des exigences écologiques d'espèces emblématiques (Ex. rayon de 500m fixé pour la matrice verte, d'après la capacité de dispersion du Pique-Prune - coléoptère). Les corridors écologiques identifiés à cette échelle correspondent à un ensemble de milieux aquatiques, humides et/ou terrestres, favorables à la biodiversité. On parle de matrice verte et de matrice bleue. Aussi, seuls les réservoirs de biodiversité régionaux ont été identifiés.

• Méthode retenue pour identifier la Trame Verte et Bleue locale

Les continuités écologiques locales ont été identifiées suite à la prise en compte du SRCE de Basse-Normandie et du SCoT du Bessin, à partir desquels ont été identifiés et cartographiés :

- Les continuités écologiques locales, pour identifier les enjeux environnementaux de la Trame Verte et Bleue :
 - o Les corridors écologiques aquatiques, définis par le SRCE comme des espaces de vie et de transit de qualité pour les espèces piscicoles ;
 - o Les zonages de protection, reconnus comme réservoirs de biodiversité « verts » avérés. Sur le territoire de Formigny, on distingue :
 - Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de Type 2,
 - Deux zones Natura 2000 (une Zone de Protection Spéciale et un Site d'intérêt Communautaire),
 - Un site RAMSAR.
 - o Les corridors écologiques « verts et bleus » potentiels, fixés d'après une zone tampon de 50 m autour des réservoirs de biodiversité avérés et potentiels. Cette zone tampon permet de voir s'ils sont reliés les uns avec les autres et de spécifier s'ils sont ou non fonctionnels.
- Les espaces à enjeux pour le paysage et le cadre de vie, pour identifier les enjeux paysagers de la Trame Verte et Bleue :
 - o Les sentiers pédestres et cyclistes,
 - o ...
- Les éléments fragmentant, pour savoir quelles continuités écologiques privilégier. L'objectif est de répondre aux enjeux environnementaux et paysagers de la Trame Verte et Bleue, sans nuire au projet de territoire.

La Trame Verte et Bleue de Formigny (1/25000ème)

Trame Verte

Réservoirs de biodiversité potentiels

 Zone de protection présentant un fort intérêt écologique

 Boisements

 Vergers

 Espaces à vocation naturelle et agricole

Corridors écologiques potentiels

 Maillage bocager

Continuités écologiques potentielles : milieux herbagers, bocagers et boisés reliés les uns aux autres dans un rayon de 50 m, dans lesquels les espèces peuvent circuler (matrice verte)

 Fonctionnelles

 Peu fonctionnelles

Trame Bleue

Réservoirs de biodiversité avérés

 Zones humides (DREAL 2013)

Corridors écologiques avérés et potentiels

 Cours d'eau

Continuités écologiques potentielles : milieux humides reliés les uns avec les autres et/ou avec un cours d'eau dans un rayon de 50 m, dans lesquels les espèces peuvent circuler (matrice bleue)

 Fonctionnelles

 Peu fonctionnelles

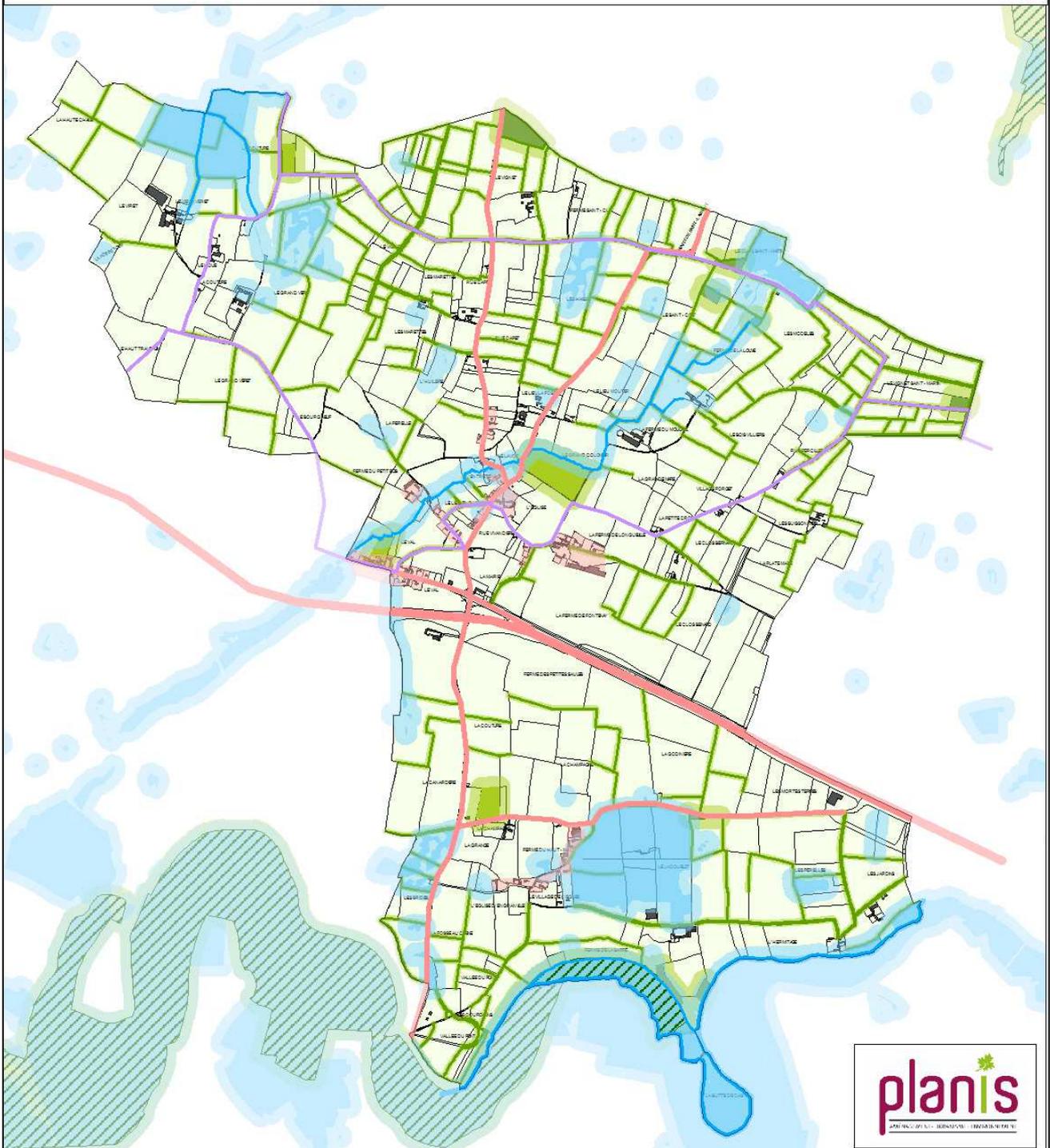
Espaces à enjeux pour le paysage et le cadre de vie

 Chemins de randonnée

Éléments fragmentants

 Principales zones bâties

 Principaux axes routiers

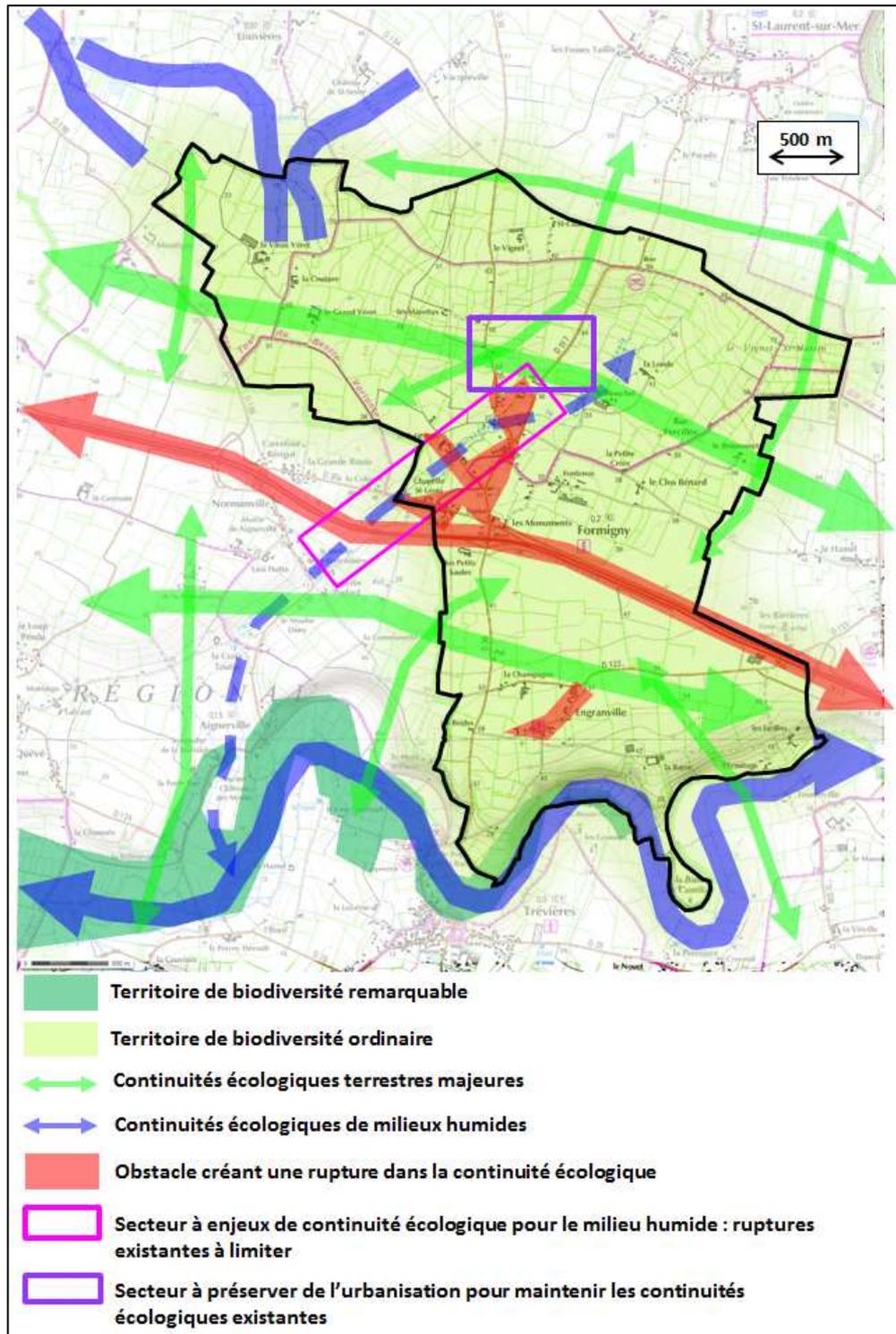


Les continuités et corridors écologiques de la commune de Formigny sont schématisés sur la carte ci-dessous. La route Nationale 13 forme une coupure importante que ce soit dans les continuités écologiques terrestres (trame verte) ou aquatiques (trame bleue).

Il a ainsi été identifié les secteurs à enjeux suivants :

- Des secteurs à enjeux de continuité écologique pour les milieux humides (rectangle rose sur la carte ci-dessous) où le développement de l'urbanisation devra éviter d'empiéter sur les secteurs humides (en bordure ouest du bourg) ;
- Des secteurs à préserver de l'urbanisation (carrés violets sur la carte ci-dessous) afin de maintenir les continuités écologiques existantes, notamment au Nord du bourg. Ces secteurs doivent s'apparenter à des coupures d'urbanisation.

**Schématisme
des continuités
écologiques de
Formigny**



5.5 Synthèse de l'état initial de l'environnement

Le territoire de Formigny est caractérisé par un paysage peu marqué (relief assez plat), sauf pour la vallée de l'Aure.

Cette vallée concentre à la fois des risques naturels, mais est également à l'origine d'une diversité de faune, de flore et d'habitat pour lesquels il a été identifié des zones d'intérêt environnemental.

Les différents risques naturels recensés sont :

- Des zones inondables (dans les fonds de vallée),
- Des chutes de blocs, en bordure de la vallée de l'Aure,
- Des submersions marines (également dans la vallée de l'Aure).

Du fait de l'intérêt environnemental de la vallée de l'Aure, celle-ci concentre différentes zones inventoriées ou zones de protection :

- Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de Type 2,
- Deux zones Natura 2000 (une Zone de Protection Spéciale et un Site d'intérêt Communautaire),
- Un site RAMSAR.

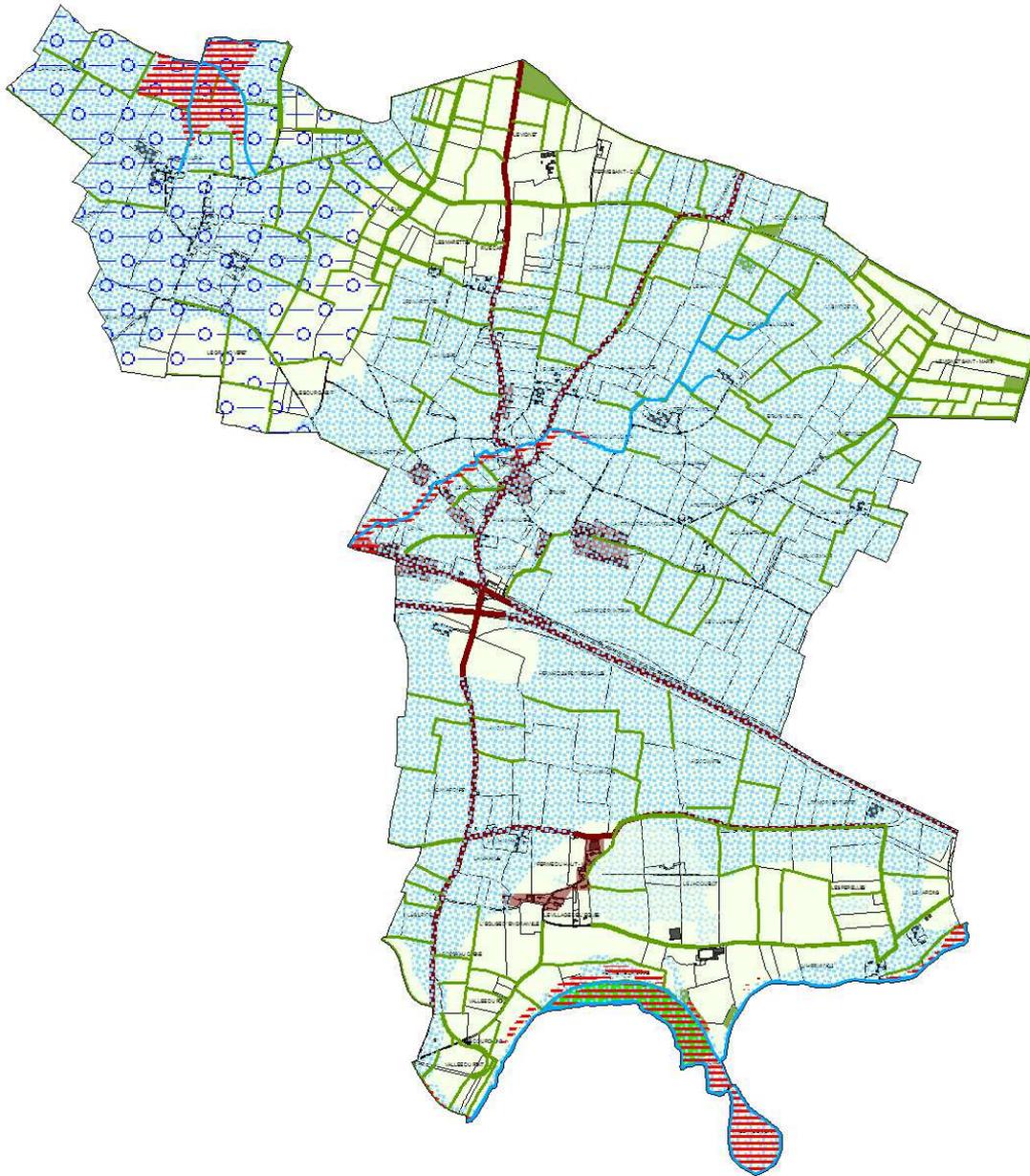
Par ailleurs, le territoire présente quelques petits boisements, mais ceux-ci sont peu significatifs.

La grande majorité du territoire a un moindre intérêt environnemental en comparaison de la vallée de l'Aure et est plutôt vouée à l'activité agricole. Elle présente cependant un paysage bocager, plus ou moins ouvert selon les secteurs et les types d'activité agricole (maillage plus ouvert dans les zones de cultures). Par ailleurs, l'extrémité Nord-Ouest de la commune est concernée par des périmètres de protection pour l'alimentation en eau potable.

Enfin, la commune dispose de nombreuses zones prédisposées à la présence de zones humides du fait de son faible relief (assez plat) et d'un sous-sol plus ou moins argileux. Ces prédispositions correspondent globalement aux risques de remontée de nappe à une profondeur entre 0 et 1 m. Les zones humides avérées sont situées généralement en fond de vallée ou en zone de sources.

Ainsi, le territoire de Formigny comporte de nombreux secteurs à enjeux qu'il faudra prendre en compte dans les projets d'urbanisation. Les principaux secteurs urbanisés comportent généralement différents risques ou zones d'intérêt environnemental qui viendront contraindre le développement de l'urbanisation.

Synthèse de l'état initial de l'environnement



- | | | | |
|---|---|---|--------------------------|
|  | Zones d'intérêt environnemental (ZNIEFF, NATURA 2000...) |  | Cours d'eau |
|  | Boisements |  | Haies |
|  | Espace d'intérêt pour l'activité agricole et le paysage bocager |  | Principales zones bâties |
|  | Zones humides et zones prédisposées à la présence de zones humides (= risque de remontée de nappe entre 0 et 1 m) |  | Principaux axes routiers |
|  | Zones présentant des risques naturels (zones inondables, submersion marine, chutes de bloc) | | |
|  | Périmètres de protection (captage d'eau) | | |

Réalisation : PLANIS

5.6 Caractérisation environnementale des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU

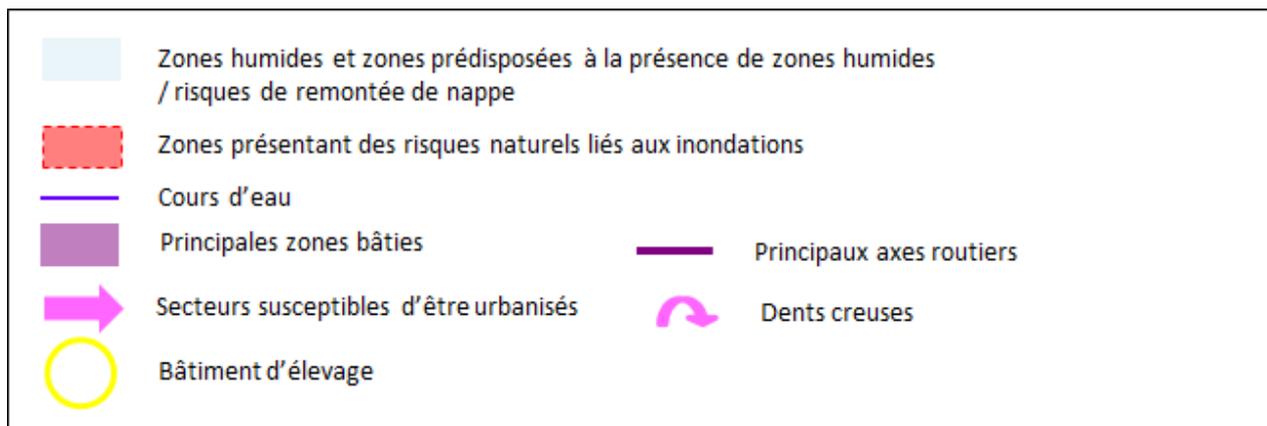
Les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU correspondent aux secteurs qui pourraient être touchés par l'urbanisation future.

Une fiche a été réalisée pour chacune de ces zones. Les secteurs étudiés sont ceux qui présentent une structure suffisante pour pouvoir accueillir un développement (voirie, nombre et densité d'habitations existantes) et ne présentant pas de contraintes particulières d'accès (éviter tout nouvel accès sur des routes départementales).

Pour chaque secteur, la localisation des éventuelles extensions ont été étudiées en fonction des différentes contraintes présentes (zones humides, zones de risques, présence de zones d'intérêt environnemental). Une visite de terrain a permis de compléter ces éléments.

Ces données ont servi d'aide à la décision dans les choix à faire par les communes sur les secteurs à urbaniser.

La légende, commune à toutes les fiches, est présentée ci-après.



Lieu-dit : La Champagne, Engrenville



Contraintes :

- La Champagne en secteur prédisposé à la présence de zones humides / risques de remontée de nappe, pouvant poser problème pour l'assainissement individuel
- Présence de la RD30 à l'Ouest
- Bâtiment d'élevage au Nord-Est

Développement possible :

- En dents creuses pour renforcer la structure des lieux-dits, sous conditions de la prise en compte des risques de remontée de nappe / prédisposition à la présence de zones humides, notamment pour la réalisation d'assainissement autonome

Description des parcelles concernées :

- Parcelles en herbe, entourées de quelques haies



Lieu-dit : Les Petits Saules



Contraintes :

- Présence de la RN13 au Nord et de la RD30 à l'Ouest

Développement possible :

- Vers le Sud, pour de l'activité

Description des parcelles concernées :

- Parcelles en culture, entourées de quelques haies



Contraintes :

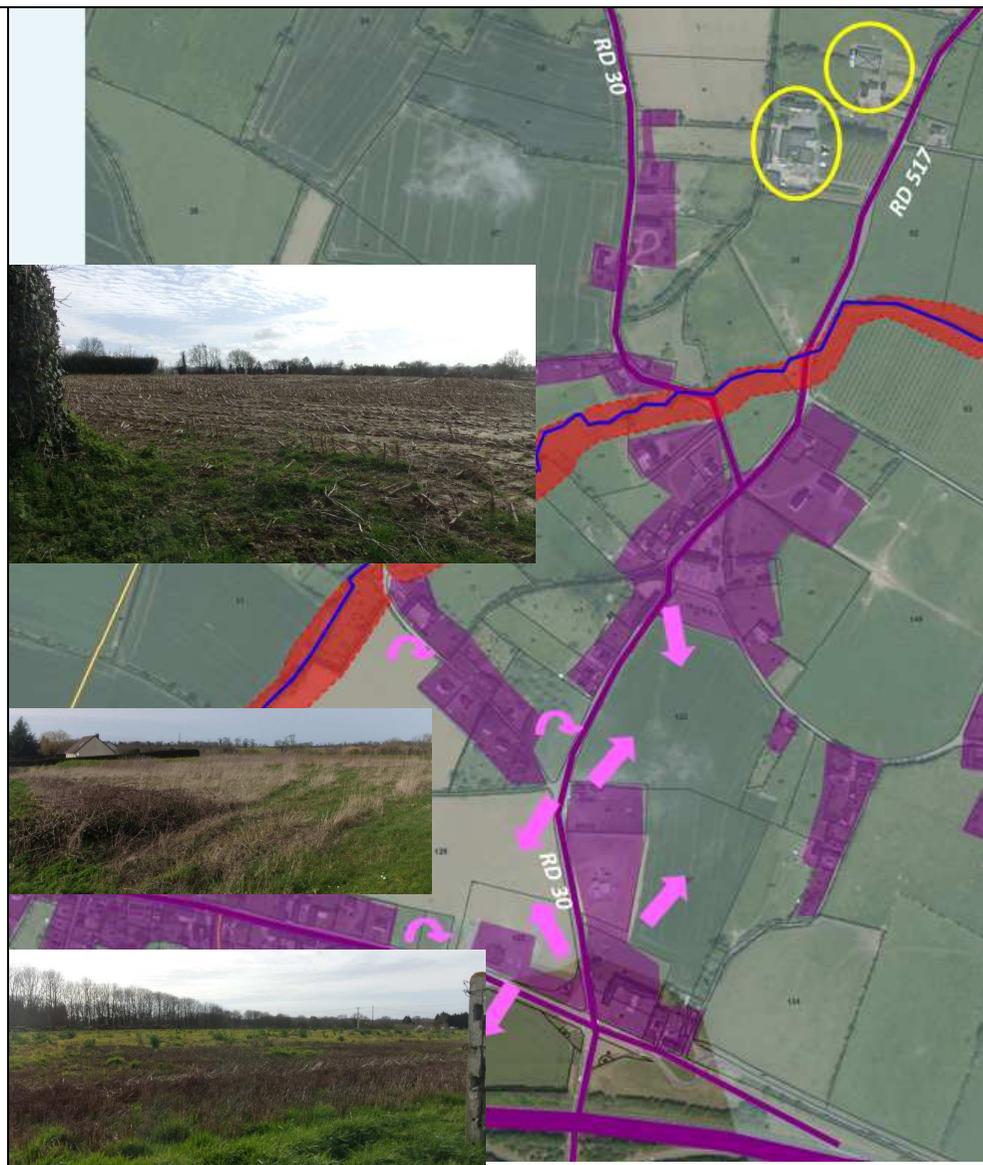
- Présence d'une zone inondable à l'Ouest
- Ensemble du secteur prédisposé à la présence de zones humides / risques de remontée de nappe, pouvant poser problème pour l'assainissement individuel
- Présence de la RN 13 au Sud, et RD30 à qui passe à travers le bourg

Développement possible :

- En dents creuses et en extension pour renforcer la structure du bourg, sous conditions de la prise en compte des risques de remontée de nappe / prédisposition à la présence de zones humides, notamment pour la réalisation d'assainissement autonome

Description des parcelles concernées :

- Grande majorité de parcelles en culture, entourées de haies



Lieu-dit : La Londe / Le Vignet Saint-Martin



Contraintes :

- Présence de zones humides avérées dans un secteur de prédisposition à la présence de zones humides
- Secteur isolé de toute urbanisation, proche d'une aire de pique-nique

Description des parcelles concernées :

- Prairie humide entourée de haies, avec présence d'une petite mare au Nord-Ouest

Développement possible :

- Pas de construction possible, mais possibilité d'une mise en valeur, pour une sensibilisation des zones humides auprès de touristes ou du grand public.



5.7 Hiérarchisation et spatialisation des enjeux environnementaux

A partir des différents enjeux environnementaux, ceux-ci ont été priorisés selon leur sensibilité vis-à-vis du milieu naturel, mais également vis-à-vis de la sécurité et de la santé publique.

Enjeux	Priorité
Prendre en compte les risques naturels	1
Préserver les continuités écologiques présentes	1
Préserver les habitats naturels afin de préserver la faune et la flore associée	1
Gérer les eaux pluviales afin de préserver la ressource en eau (qualité) et de limiter les incidences sur le milieu naturel (quantité)	2
Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles	2
Préserver les paysages	3
Protéger le patrimoine naturel (maillage bocager)	3

Ces enjeux ont ensuite été cartographiés selon leur priorité. La carte ci-après montre ainsi différents secteurs :

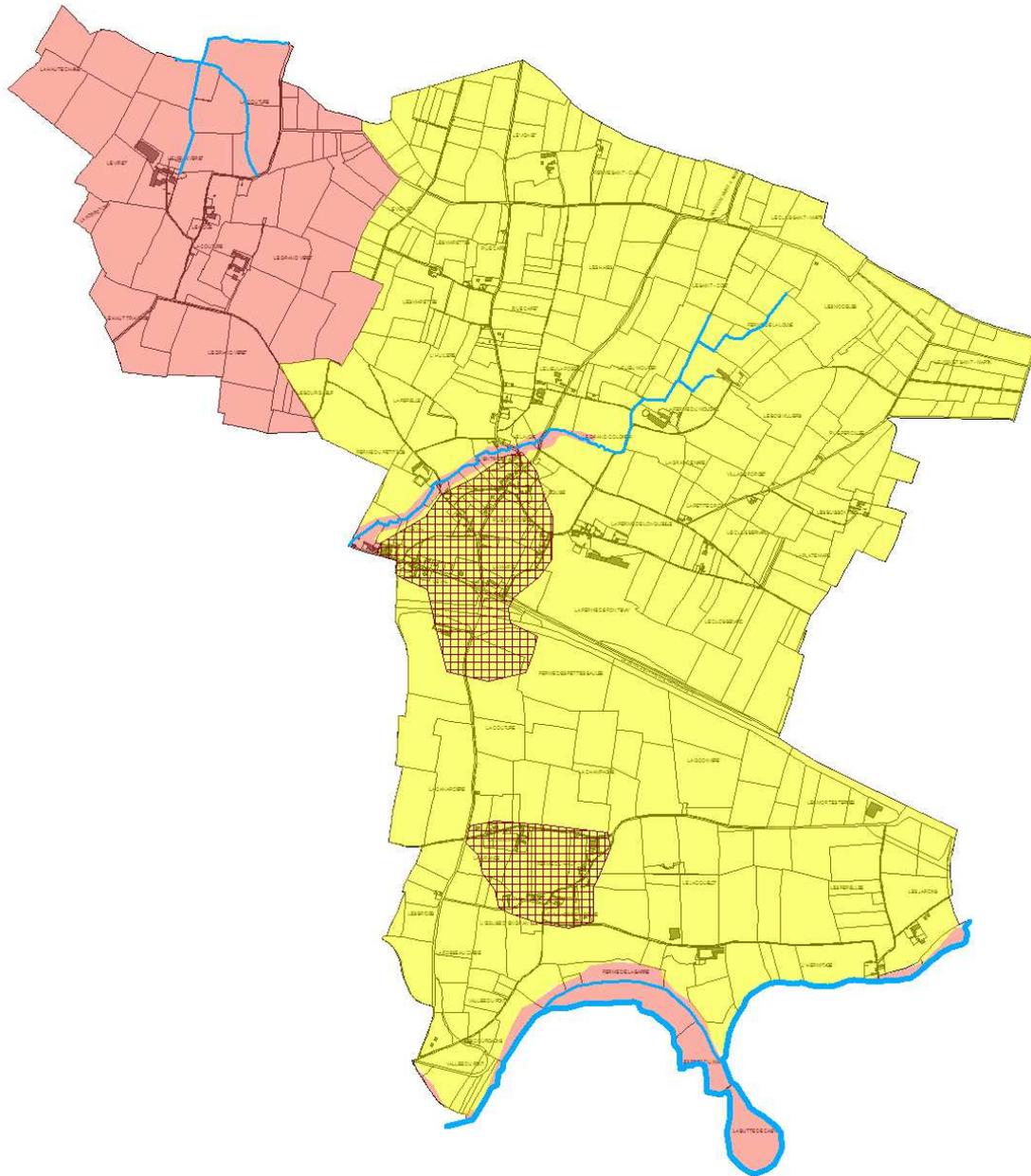
- Secteurs de priorité 1 qui correspondent à l'ensemble de la vallée de l'Aure et de ses affluents. Il s'agit de secteurs qui présentent un intérêt environnemental important (ZNIEFF...), et où la biodiversité est importante (zones humides...). Ces secteurs caractérisent également un paysage d'un intérêt assez fort. Mais ces secteurs cumulent différents risques : chutes de blocs, zones inondables, submersion marine. C'est pourquoi ils ont été classés en priorité 1. Ces secteurs incluent par ailleurs les zones concernées par les périmètres de protection de captages d'eau.
- Secteurs de priorité 2 qui correspondent aux différentes zones déjà urbanisées et à partir desquelles existent des enjeux d'ouverture à l'urbanisation et pour lesquels il faudra donc veiller à la consommation des espaces naturels et agricoles mais également à la gestion des eaux pluviales. On notera que la grande majorité de la commune est concernée par une prédisposition à la présence de zones humides et risques de remontée de nappe, ce qui peut apporter des contraintes en termes d'assainissement individuel.
- Secteurs de priorité 3 qui correspondent aux zones de plateaux où le maillage bocager est encore présent, et où l'activité agricole est prédominante. Ces secteurs présentent généralement de nombreuses prédispositions à la présence de zones humides / risques de remontée de nappe. Les enjeux y sont moindres que les secteurs précédant et sont essentiellement liés à la préservation du paysage bocager.

A partir de cette spatialisation des enjeux environnementaux, des préconisations peuvent être apportés pour chacun des secteurs :

- En secteur 1 :
 - o Secteur à zoner préférentiellement en zone naturelle au regard de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, mais également au regard de la protection de la ressource en eau
 - o Secteur à préserver de l'urbanisation ou à urbaniser de façon limitée
- En secteur 2 :
 - o Limiter la consommation d'espace, notamment en densifiant
 - o Préconiser une gestion des eaux pluviales à la parcelle
 - o Prendre en compte les prédispositions à la présence de zones humides / risques de remontée de nappe (réglementation pour l'assainissement)
- En secteur 3 :
 - o Secteur à zoner de préférence en zone agricole

- Préserver le maillage bocager

Spatialisation des enjeux environnementaux



-  Secteurs de priorité 1 : vallée de l'Aure et périmètres de protection
-  Secteurs de priorité 2 : principaux secteurs urbanisés
-  Secteurs de priorité 3 : plateaux agricoles bocagers

Réalisation : PLANIS

5.8 Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

Il s'agit ici de dégager les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de nouveau document, correspondant à un « scénario au fil de l'eau ». Pour ce faire, il est nécessaire de s'appuyer sur les tendances passées, notamment en ce qui concerne la consommation d'espace. C'est pourquoi ce chapitre débute par une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

5.8.1 Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Avec la loi ENE dite loi Grenelle II, Loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010, le rapport de présentation des PLU nécessite désormais une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Article L.151-45). A l'échelle du PLU, la période sur laquelle doit porter cette analyse n'est pas spécifiée. Toutefois, il convient de prendre un laps de temps suffisamment représentatif des mutations récentes qu'ont connues les communes françaises.

Concernant la commune de Formigny, le choix a été fait de prendre la période allant de 2001 à 2014, en faisant une photo-interprétation entre les vues aériennes de 2001 (orthophotoplan disponible sur Geocalvados) et 2012 (BD ortho de l'IGN disponible sur Geoportail), et en complétant l'analyse par une comparaison avec la vue satellite SPOT 2014 (image satellitaire disponible sur Geoportail) et le site Internet cadastre.gouv.fr, en y repérant des bâtiments qui ne seraient pas existants sur la vue aérienne de 2012 de Géoportail.

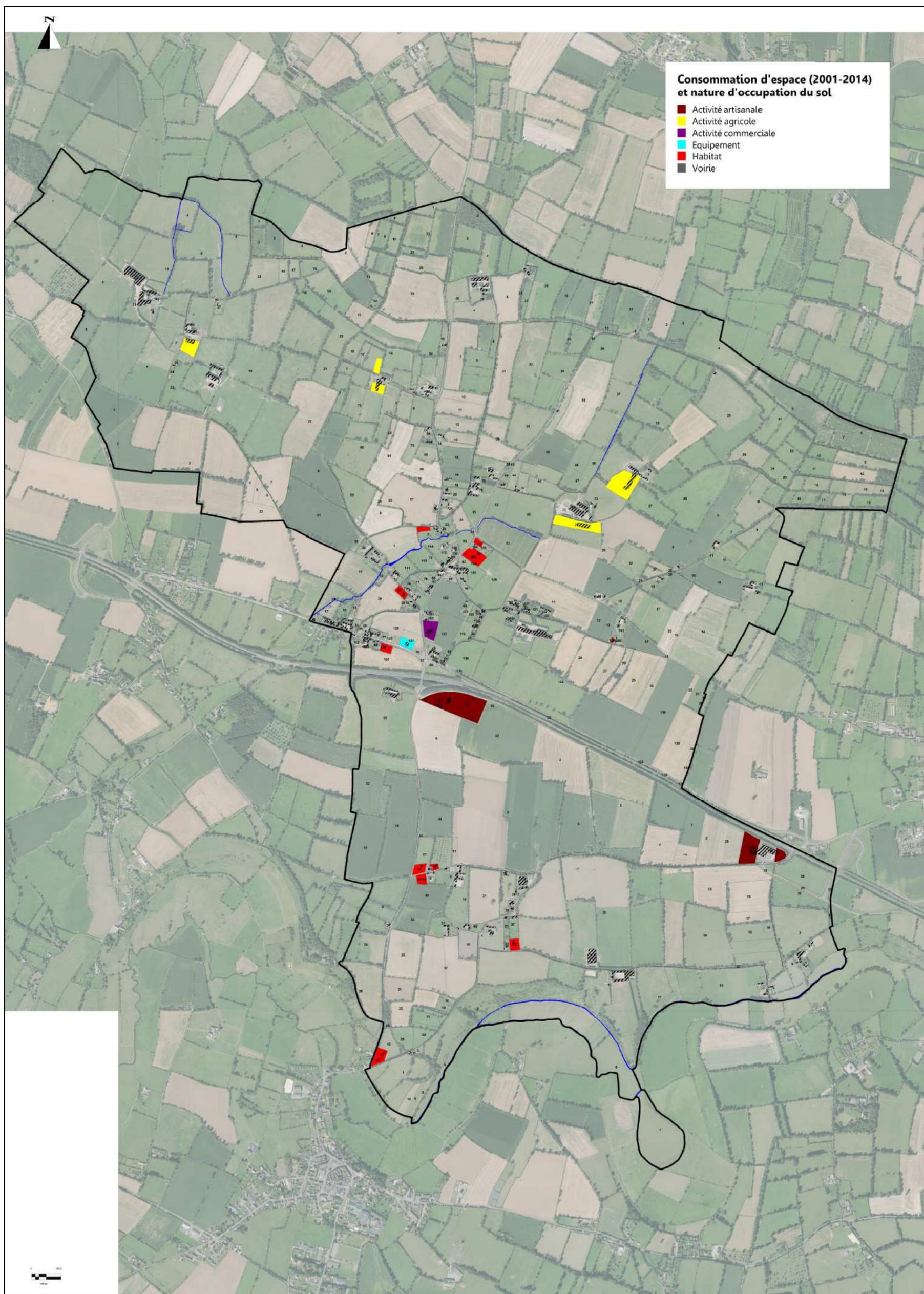
Ont été relevées les parcelles anciennement agricoles ou naturelles, ainsi que les dents creuses, qui ont été consommées pour urbaniser la commune.

Les espaces consommés sur cette période de 2001 à 2014 ont différentes vocations :

- Habitat (inclus Habitat strict, Voirie liée à l'Habitat et Equipement lié à l'Habitat)
- Activité (inclus Activité artisanale, Activité commerciale, Activité agricole et Voirie liée à l'Activité agricole)
- Equipement
- Tourisme (inclus les équipements à usage d'habitation touristique comme les PRL ou les campings)

Sur la base de ces éléments, on peut avoir un aperçu de la consommation d'espace par vocation, mais aussi par zone du POS en vigueur.

La carte ci-dessous présente la consommation foncière réalisée sur le territoire entre 2001 et 2014.



Conso d'espace par vocation (2001-2014)

Vocation	Surface (m²)	Surface (ha)	Part (en %)	Commentaire
Habitat	28365,5596	2,83655596	23,405648	16 logements individuels
Equipement	3187,92	0,318792	2,63049044	Siège de la CC de Trévières
Activité agricole	38103,72	3,810372	31,4410246	
Activité artisanale ou industrielle	45001,89	4,500189	37,1330025	ZA des Petits saules (Sud du bourg) et bâtiment artisanal à l'extrémité Est de la commune
Commerce	5946,87	0,594687	4,90701921	Restaurant « Byin Tcheu Mei »
Voirie	585,129	0,0585129	0,4828152	
TOTAL	121191,089	12,1191089		

Conso d'espace par période (2001-2014)

Période	Surface (m²)	Surface (ha)	Part (en %)	Surface consommée par an (en m²)	Nombre d'habitations
2001-2005	22535,7396	2,25357396	18,5952118	5633,9349	6
2005-2012	96137,639	9,6137639	79,327317	13733,9484	8
2012-2014	2517,71	0,251771	2,07747123	1258,855	2
TOTAL	121191,089	12,1191089			16

On observe que la majorité des surfaces consommées sur le territoire communal l'ont été pour construire la Zone d'activités des Petits Saules (au sud du Bourg de Formigny), notamment l'accueil de l'entreprise SAS Laisney (fabrication de béton) en 2009 et l'accueil de la plate-forme de valorisation du bois de rebut trié sur les déchetteries (confié à l'entreprise Bio-Bessin-Energie); ainsi que d'un bâtiment artisanal à l'extrémité sud-Est de la commune (entreprise Hemelaer Out Door), en bordure de la RN13, voie d'accès structurante pour la commune. **4,5 ha de terres agricoles ont ainsi été artificialisées pour accueillir ces activités économiques**, soit 37% de la consommation foncière sur la période 2001-2014.

L'activité agricole s'est quant à elle développée sur près de 4 ha de terres artificialisés, soit une part de 31% de la consommation foncière sur la période 2001-2014.

Dans le même temps, 2,8 ha de terres agricoles ont été consommées pour construire de l'habitat. Au total, 16 logements ont ainsi été construits entre 2001 et 2014 sur Formigny, soit 23,4% de la consommation foncière.

En observant la consommation d'espace selon les différents laps de temps sur la période 2001-2014, on observe une forte consommation entre 2005 et 2012 (part de 79%), ainsi qu'une forte consommation d'espace par an (13733 m², contre 5633 m² sur la période 2001-2005 et 1259 m² sur la période 2012-2014).

Conso d'espace par zone du PLU en vigueur

	Surface (m ²)	Surface (ha)	Surface Habitat (ha)	Surface Equipement (ha)	Surface Activité agricole (ha)	Surface Activité artisanale ou industrielle (ha)	Surface Commerce (ha)	Surface Voirie (ha)	Nb habitations
U	11227,77	1,122777	1,122777	0	0	0	0	0	5
Ua	9719,919	0,9719919	0	0,318792	0	0	0,594687	0,0585129	
Ue	30103,19	3,010319	0	0	0	3,010319	0	0	
1AUa	1186,59	0,118659	0,118659	0	0	0	0	0	1
Na	4675,7596	0,46757596	0,46757596	0	0	0	0	0	4
Nh	9585,85	0,958585	0,958585	0	0	0	0	0	5
Ne	2880,15	0,288015	0	0	0	0,288015	0	0	
N	3954,58	0,395458	0,168959	0	0,226499	0	0	0	1
A	47857,28	4,785728	0	0	3,583873	1,201855	0	0	
	121191,089	12,1191089							16

La majorité des surfaces consommées sur le territoire communal l'ont été en zone A, à dominante agricole, avec plus de 39% de la consommation foncière sur la commune.

Par ailleurs, 25% des espaces agricoles ou naturels ont été consommés dans la zone Ue, à vocation dominante d'activité artisanale ou industrielle. C'est au sein de cette zone que se trouve la Zone d'activités au sud du bourg.

Nombre de constructions à usage d'habitat et densités

Surface Habitat (ha)	Nbre Logts	Densité	
2,83655596	16	5,64064317	logts/ha

Ainsi, 12,1 ha de terrains agricoles ou naturels ont été artificialisés entre 2001 et 2014 sur la commune de Formigny, soit 0,8 ha par an, avec une densité moyenne de 5,6 logements à l'hectare, alors que le SCoT du Bessin préconise 10 logements à l'hectare.

5.8.2 Scénario au fil de l'eau

La commune de Formigny a vu son nombre d'habitants augmenter de 7 personnes entre 1999 (244 habitants) et 2011 (251 habitants), soit une évolution de +0,3% par an.

Sur approximativement la même période, la consommation de l'espace a été de 2,4 ha pour 10 habitations, soit une densité de 3,5 logements par hectare. Cette densité est relativement faible comme expliqué précédemment.

Le tableau ci-dessous permet d'appréhender l'évolution communale à l'échéance 2025 en termes de constructions supplémentaires et de superficie à urbaniser en cas de maintien de l'évolution de population actuelle, et en tenant compte de la poursuite de la baisse du nombre de personnes par ménage (2,40 personnes par ménages en 2011 contre 2,68 en 1999), avec un taux de 2,2 personnes par ménage en 2025.

En maintenant la même évolution de la population (+0,3 % par an), alors la population pourrait atteindre 264 habitants en 2025 (soit +13 habitants). Avec une taille de ménages de 2,2 personnes par foyer, alors cette augmentation de population représenterait 15 nouvelles constructions, nécessitant une consommation d'espace de 3,75 ha en conservant la densité actuelle.

SCENARIO AU FIL DE L'EAU A L'HORIZON 2025

Année	1999	2011	2025
Nombre d'habitants	244	251	264
Evolution de la population (en%)		0,30%	0,30%
Gain de population		7	13
Taille des ménages	2,68	2,39	2,2
Nombre de résidences principales total	91	105	120
Nombre de constructions supplémentaires		14	15
Superficie consommée (moyenne de 4 logements / ha) en ha		3,5	3,75

Cette augmentation très modeste de la population pourrait impliquer d'adapter les équipements de la commune aux besoins des habitants (écoles, réseaux, besoins en eau...), mais elle induirait essentiellement une forte consommation de l'espace, alors que la tendance actuelle est à la densification afin de préserver les terres agricoles.

Par ailleurs, cette consommation de l'espace induirait une imperméabilisation des sols pouvant être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau en cas de non gestion adaptée des eaux pluviales (à la fois du point de vue qualitatif et quantitatif), et ainsi entraîner une dégradation du milieu naturel et notamment des habitats dans lesquels se font les rejets des eaux pluviales. Or la vallée de l'Aure comporte des sites Natura 2000.

Le maintien du scénario « au fil de l'eau » pourrait se traduire par une perte de vitalité et de dynamisme de Formigny compte-tenu de sa faible évolution en termes de population. Il est donc vital pour la commune de s'orienter vers un scénario d'évolution de hausse de sa population.

Toute évolution de population doit faire réfléchir à l'implication que cela va engendrer en termes de :

- Nombre d'habitants,
- Surface consommée,
- Besoin en eau,
- Rejets en eaux usées,
- Gestion des déchets,

Et indirectement :

- Imperméabilisation des sols,
- Protection des milieux naturels,
- Gestion des risques.

→ **Pour ce faire, la commune de Formigny se doit de maîtriser son développement.**

6- Analyse des incidences prévisibles et cumulées

(Ce chapitre correspond à l'alinéa 3 demandé par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme concernant le contenu du rapport de présentation, et notamment « l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement »)

6.1 Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

6.1.1 Incidences et mesures sur le milieu naturel

La commune présente sur son territoire une variété de milieux (zones humides, boisements, haies, lac, prairies, etc.) qui concourent à la richesse de son patrimoine naturel.

Le territoire communal est concerné par des Z.N.I.E.F.F, ainsi que par des zones Natura 2000 et RAMSAR : il s'agit notamment de la vallée de l'Aure incluse dans le système des marais du Bessin et du Cotentin. De nombreuses zones humides ont également été repérées sur le territoire.

L'urbanisation de zones naturelles provoque irrémédiablement une modification de l'écosystème. C'est la raison pour laquelle l'urbanisation ne doit pas concerner des sites à biotopes rares et protégés.

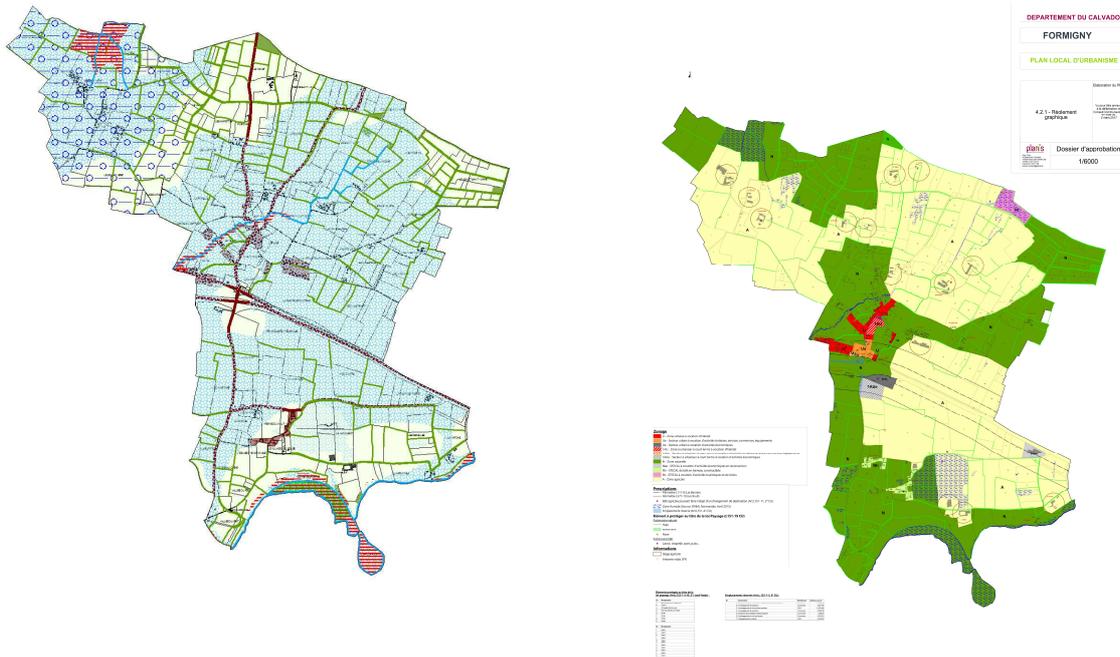
Les secteurs présentant un intérêt et une qualité écologique ont été préservés de l'urbanisation par un classement en secteur N, secteur naturel à protéger en raison de la richesse des milieux, dans lequel toute construction est interdite (sauf si elle est nécessaire à l'entretien du site).

Malgré l'existence de prédispositions identifiées par la DREAL Normandie à proximité du bourg, une étude complémentaire jointe en annexe a démontré l'absence de zones humides dans les secteurs ouverts à l'urbanisation en extension.

Par ailleurs, de nombreuses haies bocagères sont protégées au titre de la Loi Paysage (art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme). Tous travaux susceptibles d'affecter de façon notable l'élément du paysage protégé doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le maire. L'élément du paysage détruit doit être remplacé.

Les principaux milieux (cours d'eaux, espaces boisés, etc.) sont protégés de toute urbanisation ou destruction. Les corridors biologiques existant sur la commune sont ainsi conservés.

Comparaison des cartes de synthèse de l'état initial de l'environnement et du projet de zonage



6.1.2 Incidences et mesures sur la ressource en eau

Consommation d'eau potable

L'extension de l'urbanisation va entraîner une augmentation des besoins en termes de distribution de l'eau potable.

La commune est alimentée en eau potable par le syndicat intercommunal d'Omaha Beach. La commune est alimentée en eau potable par le syndicat intercommunal d'Omaha Beach L'alimentation en eau se fait principalement à partir du captage de Louvières.

Il est à noter également la possibilité d'approvisionnement par le Syndicat d'eau d'Isigny-Trévières regroupant les communes de Bernesq, Bricqueville, Castilly, Colombières, La Folie, Les Oubeaux, Mandeville-en-Bessin, Monfreville, Neuilly-la-Forêt, Saint-Marcouf, Saint-Martin-de-Blagny, Trévières et Vouilly.

Le projet de PLU prévoit l'accueil d'environ 38 nouveaux habitants permanents, représentant 28 constructions nouvelles. La consommation moyenne par abonné domestique étant de 140 m³ par an, la consommation supplémentaire d'eau liée à ces nouveaux habitants représente 3 920 m³ par an (140 m³ X 28 nouveaux abonnés).

Le syndicat dispose de ressources suffisantes pour permettre la mise en œuvre du projet de développement de l'urbanisation défini dans le P.L.U.

A noter que la commune dispose sur son territoire de périmètres de protection de captages d'eau. Ces périmètres sont placés soit en zone A, soit en zone N (cf. carte des servitudes et règlement graphique pièce n° 5.2 et 4.2).

Écoulement des eaux superficielles

Les sols de la commune sont relativement peu perméables et plutôt sujets au ruissellement. Les réseaux de fossés et localement de buses pluviales permettent d'évacuer les eaux issues de ruissellement. La protection des haies va favoriser la lutte contre le ruissellement.

L'augmentation de l'imperméabilisation des sols, engendrée par l'implantation des voiries et d'habitations, donnera lieu à une augmentation des débits ruisselés.

Ainsi dans certains secteurs ouverts à l'urbanisation, la réalisation de bassins de rétention sera préconisée.

Afin de limiter les problèmes d'imperméabilisation, le règlement du PLU concernant les eaux pluviales (article 4 de chaque zone) demande de gérer les eaux pluviales soit à l'échelle de la parcelle, soit à l'échelle du lotissement. Ainsi, l'article 4 du règlement indique que :

« Toute nouvelle urbanisation d'un terrain doit veiller à la maîtrise quantitative et qualitative des ruissellements. Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement sur le domaine public. Elles seront infiltrées, régulées et traitées suivant les cas.

L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du constructeur. »

Par ailleurs, les espaces humides de la commune seront préservés par un classement en zone naturelle des cours d'eaux, de leurs abords et des prairies humides. Toute nouvelle construction tout ou en partie sur une zone humide devra faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau, et trouver des mesures compensatoires.

A noter que le règlement des zones A et N précise que dans les espaces humides :

Les affouillements et les exhaussements des zones humides et tous travaux contrariant le régime hydrographique existant, sont interdits, à l'exception des constructions et installations, travaux ou aménagements soumis à ces conditions particulières admis à l'article 2.

A moins qu'une étude de sol ne montre que la zone n'est en fait pas humide, seuls sont autorisés :

- o Les travaux ou aménagements nécessaires à leur conservation, à leur protection ou à leur gestion, ou à leur mise en valeur à des fins culturelles, scientifiques ou agricoles,*
- o Les installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles respectent les dispositions du code de l'environnement.*

Qualité des eaux

L'eau distribuée est de bonne qualité. Aucune anomalie n'a été détectée sur les derniers exercices du syndicat.

La collectivité a délibéré en faveur d'un assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune. Les nouveaux secteurs urbains seront assainis de façon autonome.

Aucune construction nouvelle ne sera réalisée hors du bourg et du hameau d'Engranville, ce qui limite également les rejets d'eaux usées dans le milieu naturel.

6.1.3 Incidences et mesures sur les risques naturels

Il existe différents types de risques naturels sur la commune de Formigny :

- risque d'inondation par débordement des cours d'eau
- risque d'inondation des réseaux et sous-sols par remontée de la nappe phréatique
- risque de submersion marine
- risques de chute de blocs
- risque de sismicité (faible)
- aléa retrait-gonflement des argiles

Ces risques sont notamment localisés dans la vallée de l'Aure. L'objectif communal est de protéger les populations contre ces risques. L'ensemble de ces secteurs privilégie le classement en zone naturelle.

La zone inondable a été inscrite sur le plan de zonage. Les constructions de toutes natures y sont interdites, la municipalité concourt ainsi au maintien du champ d'expansion des crues.

Sur ces zones de risque, des dispositions particulières (cf : règlement) sont prises pour minimiser les risques d'atteintes aux personnes et aux biens. Les constructions nouvelles y sont interdites (sauf exceptions). Par ailleurs, les aménagements prévus pour réduire le volume des eaux pluviales vont dans le sens d'une réduction des risques.

Ainsi, selon les zones et les risques présents, le règlement interdit ou autorise :

En secteur inondable (zones concernées : zones N) :

Dans les endroits non urbanisés (zonés en N), sont interdites les nouvelles constructions, extensions et exhaussements.

Dans les zones à risque de remontée de nappe :

En zones U, Ua, Ue, 1AU, 1AUe, A, N, Nh, Nae, Nt :

Dans les endroits (zonés en U, Ua, Ue) où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 et 1 mètre, sont interdits :

- Les sous-sols,
- Le rejet des eaux pluviales dans la nappe,
- L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).

Dans les endroits (zonés en U, Ua et Ue) où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 1 et 2,5 mètres, sont interdits :

- Les sous-sols,
- L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).

6.1.4 Incidences et mesures sur le milieu agricole

Le territoire communal a conservé sa vocation agricole. Bien que le nombre d'exploitations soit en baisse, cette activité reste l'activité principale de Formigny.

Un des objectifs du projet de développement est de conserver le caractère rural de la commune. Pour ce faire, le P.L.U. met en œuvre plusieurs actions :

- développement de l'urbanisation dans des secteurs de moindres enjeux agricoles (secteurs autour du bourg notamment) ;
- classement des sièges d'exploitations pérennes en zone A (agricole) dans laquelle seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics, et plus précisément :
 - Les aménagements, installations et constructions destinés à l'activité agricole telle que définie par l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime, sous réserve :
 - d'être situés à plus de 150 mètres – ou, à défaut, de ne pas réduire les interdistances avec - des habitations de tiers, si ces aménagements, installations ou constructions doivent générer des périmètres sanitaires.
 - de ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des constructions, établissements et installations, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
 - Les nouvelles constructions à usage d'habitations, sous réserve d'être destinées à des exploitants agricoles dont la présence est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation et d'être situées à moins de 150 mètres des principaux bâtiments d'exploitation,
 - Les affouillements et exhaussements de sol, sous réserve d'être liés et nécessaires à l'activité agricole, à des travaux d'aménagement d'espace public, à des travaux de construction, à la sécurité incendie ou à la régulation des eaux pluviales.
 - Les aménagements sur le lieu de l'exploitation pour permettre la diversification des activités agricoles et qui ont pour support l'exploitation.
- Et en zone N, sont autorisées : Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve d'être situées à moins de 100 mètres d'une construction agricole existante à l'approbation du PLU et sous réserve de s'intégrer dans l'environnement et le paysage.

Les nouvelles zones agricoles définies permettent une meilleure protection des outils de production de l'activité agricole. La venue de tiers n'est pas autorisée en zone agricole. Les orientations du projet de la commune concourent ainsi à une bonne valorisation de cette activité.

6.1.5 Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine

Formigny possède une image de commune rurale avec ses différentes unités paysagères engendrées par le paysage de bocage et de marais du Bessin. Le projet ne remet pas en cause les principales ambiances paysagères de la commune.

Un des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables est de conserver la diversité paysagère de la commune. Les principales haies structurantes du territoire (marquantes dans le paysage ou pour leur rôle contre le ruissellement des eaux) sont protégées au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. La conservation de ces haies permet de faciliter l'intégration des nouvelles constructions.

Les constructions nouvelles en milieu rural (hors du bourg) seront réalisées dans les espaces interstitiels des hameaux les plus structurés (Engranville et la Champagne). Elles seront donc intégrées dans un environnement déjà bâti.

Les prescriptions règlementaires (implantation des constructions, hauteur, aspect extérieur, plantations, etc.) respectent les caractéristiques du bâti traditionnel et permettent une bonne insertion des constructions nouvelles dans le tissu urbain existant.

La mise en œuvre du P.L.U. a permis de repérer et protéger les éléments du paysage intéressants et structurants du territoire.

6.1.6 Incidences et mesures sur le développement de l'urbanisation et le cadre de vie

Le développement de l'urbanisation s'organise autour du tissu urbain actuel. Les chemins piétonniers existants seront préservés et de nouveaux seront créés permettant de relier les zones d'habitat futur aux équipements.

Les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation sont aujourd'hui des espaces naturels mais leur situation, en limite de l'espace urbain, en fait des espaces en mutation.

Le cadre de vie de qualité dont dispose la commune est conservé : les espaces naturels sont préservés de l'urbanisation, l'espace rural conserve sa vocation agricole, les principaux éléments du paysage sont protégés et les nouveaux secteurs urbains disposent de prescriptions règlementaires particulières destinées à favoriser l'insertion des nouvelles constructions dans le tissu urbain.

Le fonctionnement urbain du bourg sera adapté aux divers besoins du développement : création de nouveaux sites d'implantation pour des activités commerciales et tertiaires, développement des liaisons douces et sécurisation des axes routiers, adaptation des équipements publics (emplacement réservé pour une extension du cimetière)...

L'intégration paysagère des nouvelles constructions s'appuiera sur la végétation en place ainsi que sur les caractéristiques du bâti traditionnel du Bessin afin de minimiser l'impact visuel des constructions.

6.1.7 Incidences et mesures sur certaines notions du développement durable

Les transports : vers une diminution de la voiture individuelle

Le PLU de Formigny ne peut encadrer dans son ensemble le développement des transports en commun sur son territoire, cette compétence étant du ressort du Conseil Départemental pour les déplacements dans le département. À noter tout de même que plusieurs services existent aujourd'hui pour favoriser les déplacements en transports en communs et notamment les Bus Verts gérés par le Conseil Départemental du Calvados. Toutefois, aucune ligne ne dessert la commune de Formigny. Seul un service de « Taxibus » a été mis en place pour permettre aux habitants de Formigny de se rendre sur Bayeux, les mardis et samedi de 9h30 à 16h.

On notera également la présence d'une aire de covoiturage au carrefour de la RD 30, RD 517 et RN 13. Ce parking sauvage est bien placé pour rejoindre l'ensemble des communes entre Bayeux et Cherbourg, mais également les trois grandes villes que sont Cherbourg, Bayeux et Caen.

Enfin, consciente de la nécessité de favoriser l'utilisation de moyens de transports peu polluants (voire pas polluants), la commune a fait le choix d'intégrer certaines dispositions dans son projet et notamment un certain nombre de liaisons douces qui participeront à favoriser l'utilisation de modes de déplacement doux (voir pièce n°3 Orientation d'Aménagement et de Programmation).

La réduction de la consommation énergétique

Conformément à l'article L.111-16 du Code de l'urbanisme, le PLU de la commune de Formigny, ne s'oppose pas à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.

L'article 15 précise que : « *Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L. 111-16 du Code de l'Urbanisme.* »

Enfin, les nouvelles réglementations thermiques en vigueur, permettront indépendamment du PLU, de limiter la consommation énergétique.

L'air : vers une amélioration de sa qualité

Le projet de PLU de Formigny, prévoit une concentration des secteurs d'urbanisation future, en continuité de l'urbanisation existante. En ce sens, les nouveaux quartiers d'habitat seront implantés à proximité des commerces et équipements déjà existants. Aussi, les principaux secteurs de développement de l'urbanisation se situent en continuité du bourg. Ainsi, le PLU, en favorisant la proximité des activités et des zones d'habitat, favorise la limitation des déplacements polluants et donc l'amélioration de la qualité de l'air.

L'augmentation des liaisons douces, participent aussi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Communications électroniques

Le PLU de Formigny, prévoit quelques règles particulières pour l'article 16 du règlement écrit :

En zones U, 1AU, A et N :

Tout nouvel aménagement de voirie doit prévoir les installations nécessaires à une desserte par le réseau de communications numériques.

De plus en zone U :

Les réseaux de technologies d'information et de communication devront être enterrés.

En zone 1AU, N et A :

Le raccordement des constructions neuves au réseau de communications numériques doit être prévu.

6.2 Analyse des incidences sur les sites NATURA 2000

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R.414-23 du Code de l'Environnement. Il doit comprendre les éléments suivants :

- une présentation simplifiée du document de planification, du projet ;
- une carte de localisation du ou des sites Natura 2000 ;
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification ou le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000 ;
- En cas d'incidence : le site Natura 2000 qui est susceptible d'être affecté ;
- Une analyse des effets si un site Natura 2000 est susceptible d'être affecté ;
- Un exposé des mesures compensatoires s'il y a des effets significatifs dommageables ;

- S'il y a persistance des effets dommageables : description des solutions alternatives, exposé des raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution, description des mesures envisagées, estimation des dépenses correspondantes.

6.2.1 Présentation du projet

Le site des marais du Cotentin et du Bessin et de la baie des Veys occupe une immense dépression située à la charnière du Cotentin armoricain et de la limite occidentale du Bassin Parisien. Il constitue un vaste écosystème de haute valeur paysagère et culturelle dont les différentes unités écologiques complémentaires (marais intérieurs et arrière-littoraux, dunes, grèves et vases salées) fonctionnent en étroite relation.

Exceptionnels par leur étendue et leur diversité biologique, les marais du Cotentin et du Bessin constituent une vaste zone humide propice aux oiseaux d'eau, dont ils abritent régulièrement plus de 20 000 individus. Ils constituent un lieu de reproduction, d'hivernage et de passage de nombreuses espèces (Marouette ponctuée, la Cigogne blanche, vanneau huppé,...). Sur un plan piscicole, les rivières sont fréquentées par des espèces de poissons migrateurs remontant les cours d'eau pour frayer (saumon, truite de mer, brochet,...). Par ailleurs, les marais comportent, sur de vastes superficies, des formations végétales rares et diversifiées à l'origine d'une flore exceptionnelle.

A ce titre, ils bénéficient des protections nationales et internationales variées : **Zones de Protection Spéciales** (ZPS) au titre de la directive «oiseaux» et **Site d'Intérêt Communautaire** (SIC) au titre de la directive « habitats ».

Les marais de l'Aure font partie de cet ensemble, et la commune de Formigny est ainsi concernée par deux sites NATURA 2000 sur son territoire :

- ZPS « Basses vallées du Cotentin et du Bessin et Baie des Veys »
- Site d'Importance Communautaire « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys ».

L'objectif principal de la commune de Formigny **est de conforter sa vocation de porte d'entrée du Bessin tout en améliorant et préservant le cadre de vie**. Pour ce faire, le P.A.D.D s'articule autour de 4 principes :

1. Affirmer Formigny dans sa vocation de porte d'entrée

- Valoriser l'entrée de ville au niveau de l'échangeur
- Permettre le développement de nouvelles activités en s'appuyant sur l'échangeur routier
- Développer une offre touristique en lien avec les projets communautaires

2. Conforter Formigny comme un lieu de vie

- Permettre l'installation de nouvelles populations
- Proposer une offre d'habitat répondant à l'ensemble des besoins
- Prévoir l'évolution des activités et des équipements présents sur la commune

3. Créer un véritable cœur de bourg

- Structurer et mettre en valeur un véritable espace de vie
- Améliorer et sécuriser le fonctionnement du bourg

4. Préserver et valoriser le cadre de vie

- Défendre une urbanisation de qualité
- Maintenir les richesses naturelles et patrimoniales

La carte ci-après expose le plan de zonage communal. Les différentes zones définies au plan de zonage sont les suivantes :

- Zone U : zone urbaine à vocation d'habitat
- Zone Ua : Secteur urbain à vocation d'activités tertiaires, services, commerces, équipements
- Zone Ue : Secteur urbain à vocation d'activités économiques
- Zone 1AU : zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat
- Zone 1AUa : Secteur à urbaniser à court terme à vocation d'activités tertiaires, services, commerces, équipements
- Zone 1AUe : zone à urbaniser à court terme à vocation d'activités économiques
- Zone N : zone naturelle
- Zone Nh : STECAL constructible (habitat)
- Zone Nt : STECAL constructible (activités touristiques et de loisirs)
- Zone Nae : STECAL aménageable (activités économiques)
- Zone A : zone agricole

Le projet aura pour effet principal d'ouvrir de nouvelles surfaces à l'urbanisation, ce qui implique une imperméabilisation des sols.

La surface prévue pour les extensions de l'urbanisation à vocation d'habitat (zone 1AU) s'élève à 1,6 ha, ceci en extension immédiate du bourg de Formigny. Il faut ajouter 1,1 ha correspondant à des dents creuses identifiées dans le bourg (en zone U) et dans les lieux-dits la Champagne et Engranville (STECAL constructible Nh).

Des extensions d'urbanisation à vocation d'activités (1AUa et 1AUe) sont également prévues sur une superficie de 4,7 ha.

Les secteurs d'urbanisation 1AU et 1AUe prévus dans le PLU, ont fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation. Ces orientations permettent ainsi de rendre opérationnelles les intentions affichées au P.A.D.D.

6.2.2 Raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur les sites NATURA 2000

Les sites Natura 2000 situés sur Formigny sont décrits ci-après :

Zone de Protection Spéciale – Réseau européen Natura 2000, Directive « Oiseaux » :

La Directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 concerne la conservation des oiseaux sauvages (dite Directive « oiseaux ») et s'applique à tous les Etats membres de l'Union Européenne. Elle vise à assurer la préservation durable de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage. Le classement en ZPS concerne les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie pour la conservation de ces espèces.

Les marais situés sur Formigny sont classés dans la ZPS « Basses vallées du Cotentin et du Bessin et baie des Veys ». L'aire d'extension de cette ZPS correspond à la vallée de l'Aure.

Les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial observées dans cette Zone de Protection Spéciale sont les suivantes :

Oiseaux	
Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)(*)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Alouette haussecol (<i>Eremophila alpestris</i>)	Hivernage.
Barge à queue noire (<i>Limosa limosa</i>)	Reproduction. Etape migratoire.
Barge rousse (<i>Limosa lapponica</i>)(*)	Hivernage.
Bécasseau maubèche (<i>Calidris canutus</i>)	Etape migratoire.
Bécasseau sanderling (<i>Calidris alba</i>)	Hivernage. Etape migratoire.
Bécasseau variable (<i>Calidris alpina</i>)	Hivernage.
Bécassine des marais (<i>Gallinago gallinago</i>)	Reproduction.
Bruant des neiges (<i>Plectrophenax nivalis</i>)	Hivernage.
Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)(*)	Reproduction.
Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)(*)	Reproduction.
Butor étoilé (<i>Botaurus stellaris</i>)(*)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>)	Hivernage.
Canard pilet (<i>Anas acuta</i>)	Hivernage. Etape migratoire.
Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>)	Reproduction.

Chevalier arlequin (<i>Tringa erythropus</i>)	Hivernage
Chevalier gambette (<i>Tringa totanus</i>)	Reproduction. Hivernage.
Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>)(*)	Reproduction. Etape migratoire.
Combattant varié (<i>Philomachus pugnax</i>)(*)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Courlis cendré (<i>Numenius arquata</i>)	Reproduction. Hivernage.
Eider à duvet (<i>Somateria mollissima</i>)	Etape migratoire.
Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)(*)	Hivernage. Etape migratoire.
Goéland argenté (<i>Larus argentatus</i>)	Etape migratoire.
Goéland cendré (<i>Larus canus</i>)	Hivernage. Etape migratoire.
Gorgebleue à miroir (<i>Luscinia svecica</i>)(*)	Reproduction.
Grand Gravelot (<i>Charadrius hiaticula</i>)	Hivernage. Etape migratoire.
Grande Aigrette (<i>Egretta alba</i>)(*)	Hivernage. Etape migratoire.
Gravelot à collier interrompu (<i>Charadrius alexandrinus</i>)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Guifette moustac (<i>Chlidonias hybridus</i>)(*)	Reproduction. Etape migratoire.
Guifette noire (<i>Chlidonias niger</i>)(*)	Etape migratoire.
Hibou des marais (<i>Asio flammeus</i>)(*)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Huîtrier pie (<i>Haematopus ostralegus</i>)	Hivernage.
Marouette ponctuée (<i>Porzana porzana</i>)(*)	Reproduction.
Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)(*)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Mouette mélanocéphale (<i>Larus melanocephalus</i>)(*)	Reproduction. Etape migratoire.
Mouette rieuse (<i>Larus ridibundus</i>)	Reproduction. Etape migratoire.
Oie cendrée (<i>Anser anser</i>)	Hivernage.
Phragmite aquatique (<i>Acrocephalus paludicola</i>)(*)	Etape migratoire.
Phragmite des joncs (<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>)	Reproduction.
Pluvier argenté (<i>Pluvialis squatarola</i>)	Hivernage.
Pluvier doré (<i>Pluvialis apricaria</i>)(*)	Hivernage.
Râle des genêts (<i>Crex crex</i>)(*)	Reproduction. Etape migratoire.
Sarcelle d'été (<i>Anas querquedula</i>)	Reproduction.
Sarcelle d'hiver (<i>Anas crecca</i>)	Reproduction.
Sterne caugek (<i>Sterna sandvicensis</i>)(*)	Etape migratoire.
Sterne naine (<i>Sterna albifrons</i>)(*)	Etape migratoire.
Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)(*)	Reproduction. Etape migratoire.
Tadorne de Belon (<i>Tadorna tadorna</i>)	Reproduction. Hivernage.
Tournepierre à collier (<i>Arenaria interpres</i>)	Hivernage.
Vanneau huppé (<i>Vanellus vanellus</i>)	Reproduction.

(*) *Espèces inscrites à l'annexe I : espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.*

Site d'Importance Communautaire – Réseau européen Natura 2000, Directive « Habitats »

Le classement en SIC vise à une conservation durable des habitats, afin notamment de maintenir la faune et la flore associée.

Les marais de l'Aure situés sur Formigny sont classés dans le SIC « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys » qui présentent 18 habitats d'intérêt européen dont 3 prioritaires et 14 espèces animales et 1 espèce végétale de l'annexe 2 de la Directive Habitats dont 1 prioritaire.

Les habitats d'importance communautaire sont, pour les milieux continentaux (marais intérieurs) :

- Marais neutro-alcalins à marisque
- Végétation benthique à characées
- Végétation des eaux eutrophes naturelles
- Végétation flottante de renoncules des rivières de plaines
- Végétation des eaux oligotrophes
- Mégaphorbiaies eutrophes
- Tourbières basses alcalines
- Tourbières hautes dégradées
- Tourbières de transition et tremblants
- Dépressions sur substrat tourbeux
- Tourbières boisées

Les espèces d'intérêt communautaire de ce site sont les suivantes :

- Amphibiens et reptiles
 - o Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Invertébrés
 - o Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)
 - o Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)
 - o Ecaille chinée (*Callimorpha quadripunctaria*)
 - o Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)
- Mammifères
 - o Grand Murin (*Myotis myotis*)
 - o Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
 - o Phoque veau marin (*Phoca vitulina*)
 - o Grand dauphin
- Plantes
 - o Flûteau nageant (*Lurionium natans*)
- Poissons
 - o Alose feinte (*Alosa fallax*) Reproduction.
 - o Grande Alose (*Alosa alosa*) Reproduction.
 - o Lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*) Etape migratoire.
 - o Lamproie marine (*Petromyzon marinus*) Etape migratoire.
 - o Lamproie de Planer

- Saumon Atlantique (*Salmo salar*) Reproduction.

Le projet de PLU aura pour effet principal d'augmenter les superficies urbanisées, et donc les surfaces imperméabilisées. Les eaux issues de ces surfaces urbanisables peuvent induire une augmentation des débits et une pollution des cours d'eau. Il peut y avoir des effets sur les différents habitats du site NATURA 2000 et donc sur la faune et la flore associées à ce site.

Compte-tenu du projet et de la localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000, il est susceptible d'avoir des effets sur ce site.

6.2.3 Analyse des effets

Ce chapitre permet d'analyser les effets temporaires ou permanents, directs ou indirects que le projet peut avoir sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces des sites Natura 2000.

Afin d'analyser les effets du projet, il est nécessaire de connaître quelques éléments de l'état initial.

Etat initial

Hydrographie

Toutes les eaux pluviales de la commune sont canalisées par des fossés ou des réseaux d'eaux pluviales enterrés se dirigeant vers différents cours d'eau, et rejoignant ensuite les marais.

D'après la carte des territoires humides de la DREAL Normandie, la commune présente des espaces prédisposés à la présence de zones humides (en violet), ainsi que des territoires humides (en bleu).

Ces zones humides sont importantes car elles ont différentes fonctions :

- Autoépuration des eaux (dépôts de certains polluants dans le sédiment, rétention des matières en suspension, stockage de matières azotées et phosphorées et certains pesticides par la végétation);
- Zone tampon (rétention des contaminants lorsque la zone se situe entre un cours d'eau et une parcelle agricole) ;
- Ecrêtage des crues (l'excès d'eau en période d'inondation est « absorbé » par la zone humide) ;
- La restitution de l'eau, de manière progressive, retarde l'apparition des débits d'étiage ;
- Recharge des nappes phréatiques ;
- Valeurs paysagères et écologiques.

On se reportera au chapitre 5.2.3. pour la carte des zones humides.

Milieux naturels, faune et flore

Le territoire de la commune de Formigny est représenté par 2 entités :

- Un milieu bocager constitué de cultures, de prairies et de haies,
- Des marais avec des prairies humides, et également des haies et des fossés en eau.

Les habitats les plus intéressants sont les prairies humides, les fossés en eau et les haies.

Les espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire des sites NATURA 2000 sont essentiellement liées aux marais (prairies humides) et au milieu aquatique et ne fréquentent que rarement l'habitat du bocage.

Cependant, des chauves-souris comme le Grand Murin ou le Grand Rhinolophe (espèces communautaires) peuvent utiliser l'ensemble du territoire communal comme terrain de chasse. Ils s'abritent dans des bâtiments ou des grottes sous forme de colonies, mais certains individus solitaires s'abritent dans

les trous d'arbres. De plus, pour trouver leur nourriture, les Chiroptères chassent dans les haies et les cultures.

Etat futur

Description du projet

Le principal objectif du PLU est d'ouvrir de nouvelles superficies à l'urbanisation (zone du bourg sur la carte ci-dessous). Ces zones sont situées en périphérie immédiate des zones urbanisées ou en dents creuses, limitant ainsi les effets sur les milieux naturels et agricoles

Une extension de l'urbanisation est prévue en continuité du bourg, mais également par comblement de quelques dents creuses dans le bourg et les lieux-dits La Champagne et Engranville. La superficie prévue pour ces ouvertures de l'urbanisation à moyen terme est de 1,6 ha pour de l'habitat et de 4,7 ha pour de l'activité.

La somme des surfaces en dents creuses représente environ 1,4 ha.

L'ensemble des secteurs à urbaniser pour de l'habitat se situe en dehors des zones concernées par les sites NATURA 2000, mais est localisé dans le même bassin versant.

Concernant les secteurs à urbaniser pour de l'habitat, ceux-ci ont fait l'objet d'une orientation d'aménagement. Il y est préconisé la création de haies ou le maintien des haies existantes.

Le règlement des zones U et AU pour les eaux pluviales est le suivant :

« Toute nouvelle urbanisation d'un terrain doit veiller à la maîtrise quantitative et qualitative des ruissellements. Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement sur le domaine public. Elles seront infiltrées, régulées et traitées suivant les cas.

L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du constructeur. »

Analyse des effets

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs peut entraîner des incidences sur l'environnement par le biais de certains travaux (imperméabilisation des sols, arasement de haies).

Les eaux issues de ces surfaces urbanisables peuvent induire une augmentation des débits et une pollution des cours d'eau. Il peut alors y avoir des effets sur les différents habitats du site NATURA 2000 et donc sur la faune et la flore associées.

→ Effets sur les eaux pluviales et les cours d'eau

L'ouverture à l'urbanisation va avoir pour effet d'imperméabiliser les sols, et ainsi d'augmenter les débits des eaux de ruissellement en sortie des zones constructibles. Par ailleurs, ces eaux risquent d'entraîner avec elles des particules polluantes déposées sur les voiries, et ainsi de polluer le milieu récepteur.

Afin de limiter les problèmes d'imperméabilisation, le règlement du PLU concernant les eaux pluviales (article 4 de chaque zone) demande de gérer les eaux pluviales soit à l'échelle de la parcelle, soit à l'échelle du lotissement. Ainsi, l'article 4 du règlement indique que :

« Toute nouvelle urbanisation d'un terrain doit veiller à la maîtrise quantitative et qualitative des ruissellements. Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement sur le domaine public. Elles seront infiltrées, régulées et traitées suivant les cas.

L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du constructeur. »

En outre, dans les zones à urbaniser (1AU), la commune veillera à la réalisation de systèmes de récolte des eaux de pluies, conformément à la Loi sur l'Eau.

Les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales permettront ainsi une régulation du débit et une décantation de la pollution.

Enfin, la majorité des haies seront protégées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, permettant, grâce à leur maintien, de limiter les ruissellements importants vers les cours d'eau.

☛ **Le projet de PLU aura donc une influence limitée à très limitée sur le régime hydraulique ou la qualité des cours d'eau.**

→ Effets sur les zones humides

La détermination des secteurs à urbaniser a été réalisée en prenant en compte la carte des territoires humides de la commune de Formigny.

En zone naturelle N, là où sont localisées les zones humides avérées, le règlement interdit, dans les zones humides, leur remblaiement, leur affouillement, leur drainage et les dépôts inertes.

L'ensemble du site Natura 2000 a été zoné en zone naturelle au plan de zonage tout comme la majorité des zones humides, permettant une plus grande protection de ce secteur.

☛ **Ainsi, le document d'urbanisme ouvre des secteurs à urbaniser en dehors des zones humides, permettant de préserver celles-ci.**

→ Effets sur les eaux usées

L'ensemble de la commune est en assainissement individuel.

Le règlement précise pour les zones U, 1AU et N que « *Les installations individuelles sont autorisées sous réserve d'être conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur.*

Les bâtiments doivent disposer d'un système d'assainissement autonome ou semi-collectif aux normes définies par l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. »

En zone A : « *En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les installations individuelles sont autorisées sous réserve d'être conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur. »*

☛ **Les eaux usées issues des nouveaux secteurs à urbaniser n'auront pas d'incidence sur le milieu récepteur.**

→ Effets sur les habitats Natura 2000

Les sites NATURA 2000 sont caractérisés par des habitats en relation avec le milieu aquatique.

Parmi les habitats du milieu terrestre du territoire communal, les haies et les zones humides peuvent être considérées comme en lien avec le site Natura 2000. Aucune de ces zones humides ne sera incluse dans les nouveaux secteurs à urbaniser, ce qui permet, ainsi, de préserver les habitats spécifiques de ces sites Natura 2000. Par ailleurs, les haies seront protégées, permettant de freiner et d'épurer les eaux se dirigeant vers les cours d'eau. Ainsi, les habitats de ces sites Natura 2000 en seront d'autant plus protégés.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle du lotissement permettra de limiter les problèmes liés à l'imperméabilisation des sols, et de ne pas modifier la qualité des eaux qui finissent par rejoindre les marais. Il n'y aura ainsi pas d'incidences sur les habitats présents sur la commune.

La préservation des haies permettra de limiter les ruissellements vers les habitats des sites Natura 2000.

☛ **Ainsi, le projet de PLU, n'aura pas d'incidences sur les habitats des sites Natura 2000.**

→ Effets sur les espèces Natura 2000

Le maintien des différents habitats de la commune de Formigny permettra la préservation de la flore et de la faune.

La zone N, dans laquelle se trouvent les sites Natura 2000, n'autorisera des travaux que de façon très limitée, ceci afin de préserver le caractère naturel de ce secteur. Ainsi, la préservation de cette zone humide / marais permettra d'assurer une relative tranquillité aux habitats et donc aux espèces qui la fréquentent.

Concernant la faune piscicole (Lamproie de Planer, ...), celle-ci a besoin d'une bonne qualité de l'eau pour être préservée. Cette qualité de l'eau sera maintenue par le biais d'une gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration.

Concernant les chauves-souris, celles-ci comme le Grand Murin ou le Grand Rhinolophe (espèces communautaires), peuvent utiliser l'ensemble du territoire communal comme terrain de chasse. Ils s'abritent dans des bâtiments ou des grottes sous forme de colonie, mais certains individus solitaires s'abritent dans les trous d'arbres. De plus, pour trouver leur nourriture, les Chiroptères chassent dans les haies et les cultures. Ainsi, l'habitat formé par le bocage est également important. Le PLU va permettre de maintenir la présence des chauves-souris grâce à la protection de la majorité des haies par l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : le maintien du maillage bocager, qui sert de territoire de chasse, mais aussi d'abri pour des individus solitaires, permettra de maintenir la population de chiroptères.

Concernant les amphibiens, comme ici le Triton crêté, la préservation à la fois des zones humides et des espaces naturels terrestres (haies) va permettre de maintenir les milieux nécessaires à leur cycle de vie.

La préservation des haies permettra de maintenir la population de Lucane cerf-volant.

La préservation des zones humides, milieux favorables à la fréquentation par l'Ecaille Chinée, va favoriser sa présence.

Enfin, la préservation de la qualité de l'eau va permettre la préservation des habitats de l'avifaune de la Baie des Veys.

☛ **Le projet de PLU n'aura pas d'incidence, ni sur les sites, ni sur les habitats Natura 2000, ni sur les espèces d'intérêt communautaire.**

6.2.4 Mesures prises pour supprimer ou compenser les effets dommageables

Le projet de PLU de Formigny n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000, ni sur les habitats qui les constituent ou les espèces qui les fréquentent. Le maintien des différents habitats du territoire communal permettra la préservation de la flore et de la faune.

7- Analyse de scénarios et justification des choix retenus

(Ce chapitre correspond à l'alinéa 4 demandé par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme concernant le contenu du rapport de présentation, et notamment « l'explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Ce chapitre expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.151-41 »)

7.1 Comparaison des choix du PLU avec un scénario « au fil de l'eau »

7.1.1 Bilan du document d'urbanisme en vigueur

La commune disposait d'une carte communale.

7.1.2 Choix du PLU

Choix concernant l'évolution de la population

Comme on l'a vu dans le scénario au fil de l'eau (chapitre 4.8.2), en maintenant la même évolution de la population depuis les 10 dernières années pour les 10 années à venir (+0,3 % par an), alors la population pourrait atteindre 264 habitants en 2025 (soit +13 habitants).

Mais cette évolution, très modeste, pourrait entraîner un certain manque de vitalité pour la commune, et surtout une consommation de l'espace importante si les zones à urbaniser ne sont pas cadrées (3,75 ha pour 15 nouvelles habitations).

Les élus souhaitent aller dans le sens d'une augmentation plus importante de sa population (sans être excessive), mais avec une maîtrise des surfaces à urbaniser. La commune souhaite s'accorder avec le SCoT qui préconise une croissance annuelle moyenne de 1,1% (correspondant à une croissance raisonnée et maîtrisée). En prenant en compte cette évolution, alors la population qui pourrait être atteinte en 2025 sur Formigny serait de 300 habitants (soit + 49 habitants).

En prenant en compte une taille de ménages de 2,2 personnes par foyer, alors cette augmentation de population représenterait 31 nouvelles constructions. En appliquant une densité plus importante d'environ 10 logements à l'hectare (préconisé par le SCoT pour les communes rurales), alors la consommation d'espace nécessaire serait de 3 ha, soit une surface consommée moindre que pour les 10 dernières années, mais permettant de doubler l'accueil de population.

Comparaison de scénarios

			Scénario "au fil de l'eau »	Scénario de croissance raisonnée et modérée (SCoT)
Année	1999	2011	2025	2025
Nombre d'habitants	244	251	264	300
Evolution de la population (en%)		0,30%	0,30%	1,10%
Gain de population		7	13	49
Taille des ménages	2,68	2,39	2,2	2,2
Nombre de résidences principales total	91	105	120	136
Nombre de constructions supplémentaires		14	15	31
Superficie consommée en ha		3,5	3,75 (moyenne de 4 logements / ha)	3 (moyenne de 10 logements /ha)

Choix concernant la localisation des secteurs à ouvrir à l'urbanisation

Compte tenu de la présence d'enjeux environnementaux (zones humides, sites Natura 2000, zones inondables, périmètres de protection de captage d'eau), mais également des enjeux pour l'activité agricole (limitation de la consommation de l'espace), la localisation des secteurs à ouvrir à l'urbanisation va se concentrer sur les secteurs les plus structurés, et présentant le moins d'enjeux environnementaux.

Cette urbanisation se fera majoritairement en dents creuses dans les lieux-dits les plus importants (La Champagne et Engranville) et dans le bourg. Une urbanisation par extension est prévue pour le bourg, mais également au Sud de l'échangeur pour de l'activité économique.

Afin de respecter l'objectif de population à atteindre et donc la superficie à consommer, un tri a pu être réalisé parmi les différents choix possibles, en privilégiant d'écartier les secteurs les plus contraignants.

7.2 Explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

7.2.1 Les grandes orientations du PADD

Le projet d'aménagement et de développement durable de la commune est un document qui expose la politique communale en matière d'urbanisme et d'aménagement pour les années à venir. Le projet propose un équilibre entre le développement de l'économie locale liée à l'agriculture, le développement urbain et la valorisation des espaces ruraux. Il définit les conditions d'urbanisation nécessaires à la préservation des paysages et à une croissance harmonieuse et modérée des tissus urbains.

Selon les termes de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, **un débat au sein du Conseil Municipal** qui s'est tenu en mairie le **18 janvier 2011**, a porté sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

L'objectif principal de la commune de Formigny **est de conforter sa vocation de porte d'entrée du Bessin tout en améliorant et préservant le cadre de vie**. Pour ce faire, le P.A.D.D s'articule autour de 4 principes :

- 1. Affirmer Formigny dans sa vocation de porte d'entrée**
 - Valoriser l'entrée de ville au niveau de l'échangeur
 - Permettre le développement de nouvelles activités en s'appuyant sur l'échangeur routier
 - Développer une offre touristique en lien avec les projets communautaires
- 2. Conforter Formigny comme un lieu de vie**
 - Permettre l'installation de nouvelles populations
 - Proposer une offre d'habitat répondant à l'ensemble des besoins
 - Prévoir l'évolution des activités et des équipements présents sur la commune
- 3. Créer un véritable cœur de bourg**
 - Structurer et mettre en valeur un véritable espace de vie
 - Améliorer et sécuriser le fonctionnement du bourg
- 4. Préserver et valoriser le cadre de vie**
 - Défendre une urbanisation de qualité
 - Maintenir les richesses naturelles et patrimoniales

7.2.2 La compatibilité des orientations avec les principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme

AXE 1 : AFFIRMER FORMIGNY DANS SA VOCATION DE PORTE D'ENTREE

La commune de Formigny dispose d'une situation privilégiée sur le territoire du Bessin. La présence de l'échangeur sur la RN13, colonne vertébrale du Bessin, lui confère une place stratégique dans le développement du territoire. Elle constitue une porte d'entrée vers les grands sites touristiques du Bessin, et notamment vers les plages du débarquement (*Omaha Beach*). La commune doit réfléchir à un développement en cohérence avec les enjeux supra-communaux.

Justification du projet	Objectif du développement durable auquel le projet répond (art. L.101-2)
<p>Valoriser l'entrée de ville au niveau de l'échangeur</p> <p>Porte d'entrée du Bessin, la commune de Formigny est la première image du territoire pour les visiteurs. C'est pourquoi, il est important de bien réfléchir l'aménagement du secteur de l'échangeur afin de renvoyer une image positive du territoire.</p> <p>Malgré certains aménagements réalisés par la commune (<i>restructuration d'un parking</i>), les espaces attenants à l'échangeur ne sont pas réellement mis en valeur : manque de lisibilité, espaces délaissés,...</p> <p>De plus, l'échangeur de Formigny devra à terme être renforcé avec la création d'une nouvelle bretelle de sortie vers Cherbourg. Ce projet conditionne en partie l'aménagement de la zone car il nécessite dans le cadre du P.L.U d'anticiper les emprises foncières nécessaires à sa concrétisation.</p> <p>L'objectif de la municipalité est donc de donner une réelle vocation à cet espace tout en intégrant les futurs travaux prévus par les services de l'Etat au niveau de l'échangeur.</p> <p>La commune souhaite s'appuyer sur les équipements publics existants (<i>Communauté de communes, OTI, mairie, salle de fêtes</i>) pour créer un espace voué à l'implantation d'activités tertiaires. Situés en entrée de ville, ces aménagements devront s'accompagner des règles d'urbanisation qualitatives (<i>implantation des constructions, matériaux, formes urbaines, insertion paysagère...</i>) et d'une amélioration de son fonctionnement (<i>signalétique, aménagement de carrefour ou de parking,...</i>).</p> <p>Permettre le développement de nouvelles activités en s'appuyant sur l'échangeur routier</p> <p>Située à proximité de l'échangeur de la RN13, la commune de Formigny a été identifiée dans le cadre du SCoT du Bessin comme une commune pouvant accueillir une zone d'activités. Le D.O.G spécifie que cette zone présente un intérêt local et est destinée à organiser le territoire en évitant un éparpillement spatial et en permettant des économies de moyens (<i>voie d'accès, réseaux,...</i>).</p> <p>C'est pourquoi, la municipalité souhaite dans le cadre de son P.L.U proposer de nouveaux terrains destinés à l'installation d'activités artisanales en s'appuyant sur la présence de l'échangeur et sur les activités déjà implantées au sud de la RN13 (<i>centrale à béton,...</i>). La commune envisage d'accompagner l'ouverture de zones par la réalisation d'études spécifiques afin de bien prendre en compte la desserte, les accès, l'insertion paysagère,....</p> <p>Développer une offre touristique en lien avec les projets communautaires</p> <p>La commune de Formigny se situe au cœur d'un espace touristique important (<i>plage du débarquement, PNR des Marais du Cotentin et du Bessin, vallée de l'Aure...</i>). Porte d'entrée du territoire, elle accueille donc un flux touristique d'envergure, ce qui lui confère une place particulière dans l'arrière-pays du Bessin.</p> <p>La volonté de la municipalité est donc de valoriser cette situation privilégiée en proposant une offre touristique de qualité. Elle souhaite mener cette réflexion en lien avec les projets supra-communaux afin de participer à la structuration d'une offre complémentaire sur le territoire du Bessin.</p>	<p>La mise en valeur des entrées de ville</p> <p>Diversité des fonctions urbaines et rurales, en prévoyant les besoins présents et futurs en matière d'activités économiques, ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial</p> <p>Diversité des fonctions urbaines et rurales, en prévoyant les besoins présents et futurs en matière d'activités touristique</p>

<p>Pour cela, elle propose dans le cadre de son P.L.U trois axes d'actions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Valoriser la vallée de l'Aure en réfléchissant à l'émergence d'une activité de randonnée. Ce projet passera notamment par la préservation de chemins de randonnée. 2. S'appuyer sur les acteurs locaux, et notamment sur les agriculteurs pour proposer une offre d'hébergement de types gîtes ruraux, chambres d'hôte ou camping à la ferme. Pour cela, le PLU permettra dans les zones agricoles et naturelles la réhabilitation et le changement d'affectation d'anciens bâtiments. 3. Favoriser l'émergence de nouvelles activités touristiques sur la commune. 	
---	--

AXE 2 : CONFORTER FORMIGNY COMME UN LIEU DE VIE

La commune de Formigny est une commune rurale qui dispose d'un certain dynamisme : évolution démographique positive, présence de commerces (*bar-tabac, restaurant*) et implantation récente d'activités administratives (*Communauté de Communes*) et artisanales (*centrale à béton*). Ce dynamisme s'applique notamment par la proximité de la RN13. La volonté de la municipalité est donc de conforter ce pôle de vie tout en préservant son caractère rural.

Justification du projet	Objectif du développement durable auquel le projet répond (art. L.101-2)
<p>Permettre l'installation de nouvelles populations</p> <p>Suite à une longue période de diminution, la population communale enregistre une augmentation pour dépasser son niveau atteint en 1975. Au dernier recensement, la commune compte 255 habitants (<i>recensement INSEE 2013</i>). Ce phénomène résulte de l'arrivée de nouveaux ménages sur la commune, et notamment de jeunes au cours de ces dernières années.</p> <p>Aujourd'hui, l'objectif de la commune est de profiter ce dynamisme pour accueillir de nouvelles populations tout en préservant son caractère de commune rurale.</p> <p>En cohérence avec le SCoT, qui fixe un objectif de croissance démographique de 1,1% par an, la commune de Formigny a pour objectif d'accueillir une quarantaine d'habitants supplémentaires à l'horizon 2025, soit une population totale de 293 habitants environ. Pour répondre à cet objectif, la commune doit permettre la production d'un nombre suffisant de logement. Elle doit prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages, c'est-à-dire la diminution du nombre moyen de personnes par foyer, ainsi que le phénomène de vieillissement.</p> <p>On peut estimer une taille des ménages de 2,2 pers. / foyer à l'horizon 2025, en prenant en compte l'arrivée de jeunes ménages sur le territoire communal.</p> <p>Le phénomène de desserrement des ménages nécessite de produire 14 logements supplémentaires pour maintenir le niveau de population de 2012.</p> <p>L'accueil de nouvelles populations (+ 37 habitants) à l'horizon 2025 nécessite la construction de 18 logements, 3 logements ont déjà été commencés depuis 2012</p> <p>→ Ainsi, avec un objectif de croissance de 1,1 % par an en moyenne, il</p>	<p>La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat</p> <p>Lutte contre l'étalement urbain et utilisation économe des espaces urbains</p>

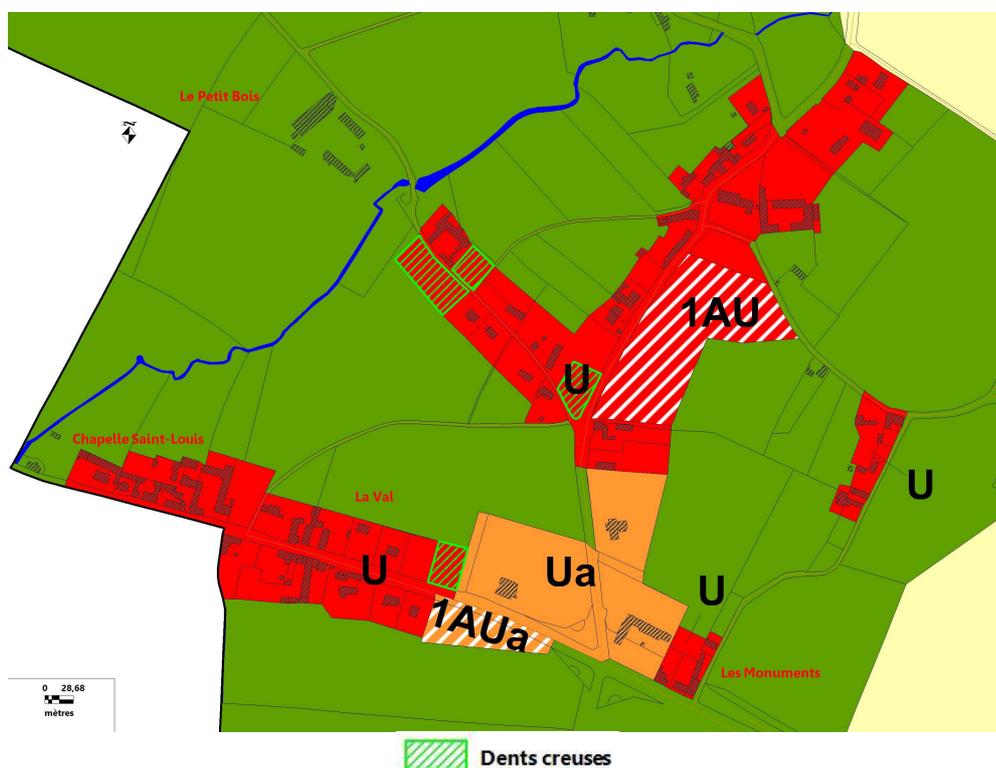
convient de produire 28 (32 - 4 logements construits après 2012) logements environ à l'horizon 2025, soit 2 à 3 constructions par an en moyenne.

La superficie totale ouverte à l'urbanisation (1AU + dents creuses) représente 3 hectares, avec 10 logements/hectare.

La municipalité souhaite réfléchir à cet accueil de nouvelles populations sans dénaturer le caractère rural de la commune. Elle a pour objectif de maîtriser le développement de l'urbanisation en conforter en priorité son bourg. Par souci de gestion économe des sols et pour préserver le paysage urbain de la commune, les élus ont privilégié le développement de l'urbanisation en comblement des dents creuses existantes.

Une analyse fine des « dents creuses » a été réalisée, afin de mobiliser ces surfaces.

Identification des dents creuses au niveau du Bourg :

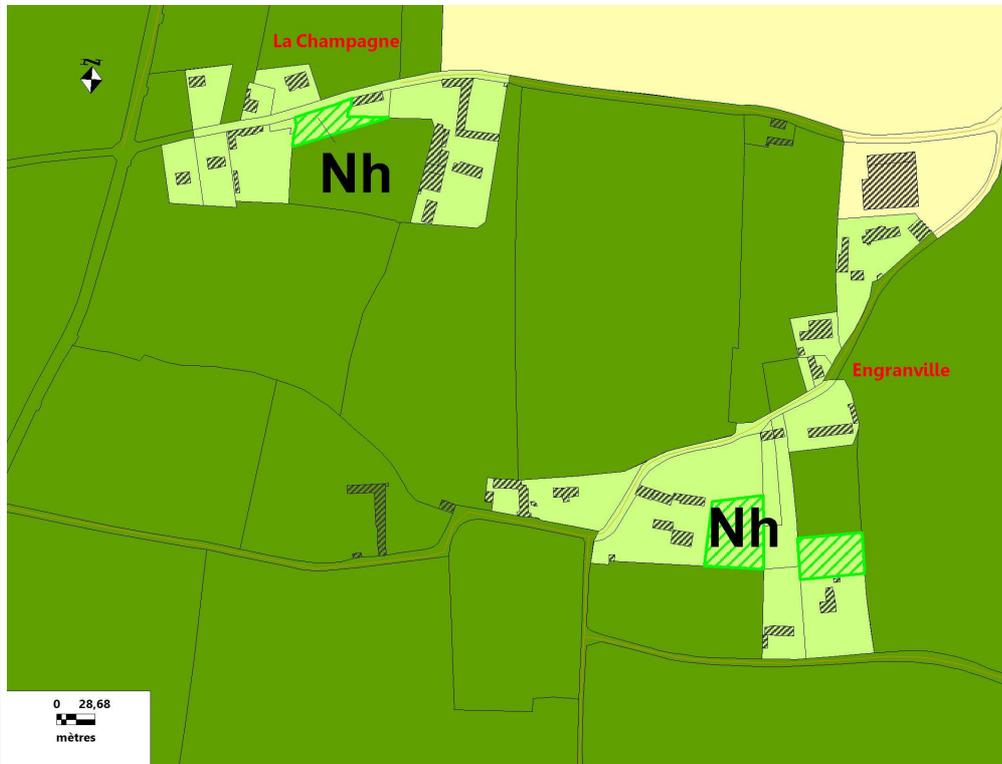


On dénombre **4 dents creuses, d'une superficie totale de 0,6 hectare**. Ainsi sur l'ensemble du bourg, 6 logements pourront être accueillis en comblement des dents creuses.

Prévision des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics

Equilibre entre le développement de l'espace rural et préservation des espaces affectés aux activités agricoles

Identification des dents creuses au niveau des hameaux :



On dénombre **3 dents creuses, d'une superficie totale de 0,5 hectare**. Ainsi sur l'ensemble des hameaux, 5 logements pourront être accueillis en comblement des dents creuses.

Sur l'ensemble de la commune c'est : $6 + 5 = 11$ logements qui pourront être réalisés en mobilisant les dents creuses.

Sur les 28 nouveaux logements nécessaires en vue d'atteindre les objectifs démographiques, seuls une quinzaine devra être réalisée en extension de l'urbanisation, les autres pouvant être réalisés en comblement des dents creuses.

La commune s'est également fixée comme objectif de stopper l'étalement urbain linéaire ainsi que l'urbanisation diffuse sur l'ensemble de la commune. Pour cela, elle souhaite limiter l'urbanisation de certains hameaux (*le Val et Fontenay*) et d'interdire toute nouvelle construction en milieu rural.

Dans un souci de mixité sociale et générationnelle, la municipalité réfléchit dans le cadre de son P.L.U à proposer une offre d'habitat diversifiée, et ce notamment en travaillant sur la superficie ou la forme urbaine proposée. Cet objectif passera notamment pour la réalisation d'orientations d'aménagement sur les zones ouvertes à l'urbanisation.

Prévoir l'évolution des activités et des équipements présents sur la commune

La commune de Formigny accueille sur son territoire des équipements publics (*communauté de communes, mairie, salle des fêtes,...*). Sa volonté est de permettre à ces activités d'exister et de se développer. Pour cela, elle souhaite s'appuyer sur la création d'une zone à vocation tertiaire à proximité de la Communauté de Communes et de la mairie. Cette zone permettra soit le développement des activités déjà existantes soit l'installation de nouvelles activités.

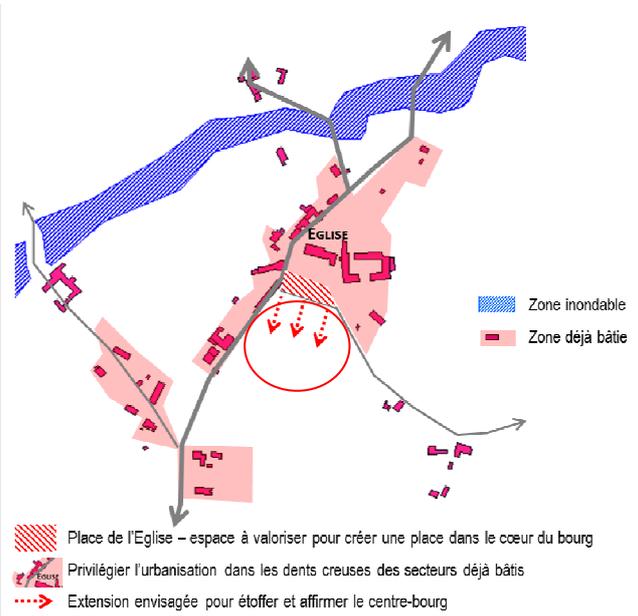
De plus, la municipalité de Formigny souhaite anticiper la saturation du cimetière actuel en prévoyant son extension dans le cadre du P.L.U. C'est pourquoi, elle souhaite réserver des terrains à proximité de l'Eglise et du cimetière actuel.

Par ailleurs, Formigny reste une commune rurale dont l'activité principale est l'activité agricole. Il est donc important pour la commune de favoriser le dynamisme du territoire rural tout en permettant le maintien dans de bonnes conditions de l'activité agricole. C'est pourquoi, la municipalité souhaite mettre en place deux actions :

- l'établissement d'une zone entièrement dédiée à l'activité agricole dans laquelle seront intégrés notamment les sièges d'exploitation. Cette zone sera établie à l'aide des conclusions du diagnostic agricole réalisé par la municipalité en mars 2011,
- la préconisation d'un développement urbain économe d'espace pour ne pas empiéter sur les espaces agricoles indispensables au maintien de l'activité. C'est pourquoi, la municipalité a favorisé son développement en comblement des dents creuses dans son centre-bourg tout en limitant son développement dans les hameaux et en interdisant les nouvelles constructions dans l'espace rural.

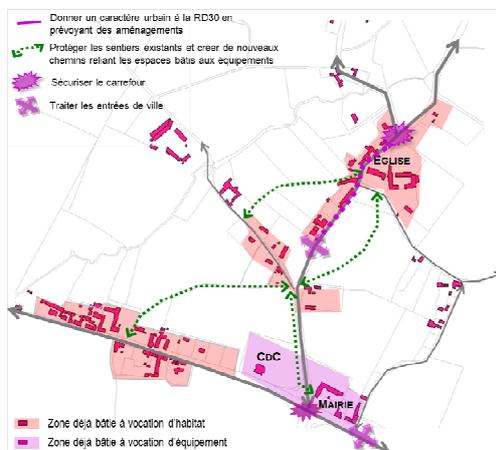
AXE 3 : CREER UN VERITABLE CŒUR DE BOURG

La commune de Formigny est une commune rurale qui ne dispose pas d'un centre-bourg affirmé. En effet, le bourg s'étend le long de la RD517 et est éclaté en différents pôles. Ces caractéristiques ne favorisent pas l'émergence d'une centralité marquée. La volonté de la municipalité est donc de créer un véritable lieu de vie autour de l'Eglise. Cela passera par le développement futur de la commune qui se fera en priorité dans son centre-bourg et par l'amélioration et la sécurisation du fonctionnement de cet espace.

Justification du projet	Objectif du développement durable auquel le projet répond (art. L.101-2)
<p>Structurer et mettre en valeur un véritable espace de vie</p>  <p>La municipalité de Formigny souhaite profiter de l'élaboration de son P.L.U pour réfléchir à recréer un cœur de bourg structuré et marqué afin de faire émerger un véritable lieu de vie. Elle a décidé de privilégier son développement futur autour de son centre-bourg. Cette urbanisation se fera de façon réfléchie afin de préserver l'identité forte du secteur.</p> <p>Premièrement, la municipalité souhaite favoriser en priorité l'urbanisation dans les dents creuses. L'objectif est double : relier et étoffer les secteurs déjà urbanisés tout en préservant le cadre de vie existant.</p> <p>Deuxièmement, elle a décidé d'étoffer et d'affirmer son centre-bourg est préconisant si cela est nécessaire une ouverture à l'urbanisation sur les terrains situés en face de l'Eglise. Cette urbanisation devra se faire de façon limitée afin de répondre aux objectifs démographiques affichés par la municipalité. Situé dans le périmètre de protection de l'Eglise, ce secteur est soumis à de forts enjeux architecturaux et urbains. La municipalité souhaite donc réfléchir dans le cadre d'orientations d'aménagement à une urbanisation de qualité dans les futures zones AU, en s'étant préalablement assuré de l'absence de zones humides dans ce secteur. Cette étude permettra à terme de préconiser des formes urbaines, des densités, des règles architecturales en lien avec l'environnement existant.</p> <p>Troisièmement, la commune a pour objectif de s'appuyer sur la place de l'Eglise existante afin de créer une véritable centralité dans son centre-bourg. L'urbanisation</p>	<p>La restructuration des espaces urbanisés et la revitalisation des centres urbains et ruraux</p> <p>La restructuration des espaces urbanisés et la revitalisation des centres urbains et ruraux</p> <p>La réduction des émissions de gaz à effet de serre</p>

future se fera donc autour de cette place tout en intégrant les besoins pour l'extension du cimetière.

Améliorer et sécuriser le fonctionnement du bourg



Dans le centre-bourg, l'urbanisation répond à des caractéristiques relativement anciennes. Elle s'étend le long de la RD517, avec un bâti implanté en limite de l'axe. L'implantation des constructions entraîne une voirie étroite et laisse peu de possibilité d'élargissement de la voie et de création de liaisons douces dans le centre-bourg.

Accès principal des sites touristiques du territoire, la RD 517 est très fréquentée durant la période estivale par de multiples véhicules (*bus, voitures, camping-cars, vélo,...*). Cette concentration entraîne bien souvent des conflits d'usage entre les différents modes de déplacement. C'est pourquoi, la municipalité souhaite améliorer et sécuriser le fonctionnement de ce centre-bourg. Cela passera par des aménagements des RD 517 et RD 30, par la création de liaisons douces et par le traitement des entrées de ville.

La municipalité a pour objectif de donner un caractère urbain à la traversée de son centre-bourg et de gérer les problèmes de stationnement rencontrés devant l'unique commerce de la commune. Pour ce faire, elle souhaite réfléchir à l'urbanisation future en préconisant des formes urbaines spécifiques et en aménageant des stationnements marqués et reliés au commerce par des liaisons sécurisées.

De plus, elle a décidé de réfléchir à l'aménagement de voies douces sécurisées afin de favoriser les déplacements quotidiens vers les équipements et commerces de la commune et de faciliter les déplacements cyclistes et piétons liés à l'activité touristique du territoire. Elle a pour objectif de structurer un réseau de liaisons en s'appuyant sur les chemins creux existants et en créant de nouveaux sentiers. Dans ce sens, la municipalité va mobiliser les outils du PLU (loi Paysage et emplacement réservé).

Par ailleurs, elle est très attentive au traitement de ses entrées de ville qui constituent la porte d'entrée de la commune et des sites touristiques du territoire. C'est pourquoi, elle souhaite réfléchir notamment à l'aménagement et à la sécurisation de deux carrefours : au niveau de la mairie au sud du bourg et au croisement entre la RD517 et la RD30 au nord. Ces aménagements se feront en concertation avec les services de l'Etat et le Conseil Départemental du Calvados.

**La mise en valeur
des entrées de ville**

AXE 4 : PRESERVER ET VALORISER LE CADRE DE VIE

La commune de Formigny est une commune rurale qui dispose d'un cadre de vie de qualité. Dans le cadre de son P.L.U, la municipalité souhaite conserver cette qualité de vie en préconisant un développement réfléchi et en maintenant les richesses naturelles et patrimoniales présentes sur la commune.

Justification du projet	Objectif du développement durable auquel le projet répond (art. L.101-2)
<p>Défendre une urbanisation de qualité</p> <p>La préservation du cadre de vie de la commune passe par un développement modéré et réfléchi. L'objectif est de limiter le développement de la commune aux principaux secteurs déjà construits tout en se donnant des règles d'urbanisation en cohérence avec l'existant. Pour ce faire, la municipalité préconise des orientations d'aménagement dans les futures zones à urbaniser, et notamment sur le secteur de l'Eglise qui est soumis à des enjeux patrimoniaux et architecturaux importants du fait du périmètre de protection des Monuments Historiques.</p> <p>Ces orientations d'aménagement auront pour objectif de garantir la qualité urbaine, architecturale et paysagère des projets en fixant des lignes directrices aux futurs aménageurs.</p> <p>Maintenir les richesses naturelles et patrimoniales</p> <p>La commune dispose d'espaces naturels remarquables d'un point de vue environnemental et paysager qu'elle souhaite protéger. Cette volonté affichée répond également aux exigences de la loi GRENELLE II qui préconise aux communes de fixer dans le cadre de son PLU les actions à mettre en place pour protéger et régénérer les corridors écologiques présents sur le territoire. C'est pourquoi, la municipalité s'est fixée dans son PADD trois grands objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protéger la vallée de l'Aure qui constitue un véritable corridor écologique au niveau du Bessin. Cet objectif passera par un classement en zone naturelle de la vallée ainsi que des terrains humides attenants. - préserver la ressource en eau en se donnant des règles strictes dans le périmètre éloigné de protection de captage de Louvières et en interdisant l'urbanisation dans les zones inondables. - maintenir et régénérer la trame bocagère afin de créer un véritable réseau écologique sur la commune. Ce maintien passera par une protection au titre de la loi Paysage des principales haies ayant un rôle écologique et hydraulique. <p>La commune souhaite afficher sa volonté de préserver la qualité de son cadre de vie en valorisant son caractère patrimonial et architectural. Pour ce faire, elle souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser la loi Paysage afin de protéger les éléments paysagers (<i>haies</i>) et architecturaux (<i>ferme-manoir, petit patrimoine</i>) présents sur la commune. - Définir des règles architecturales strictes dans les secteurs à fort caractère patrimonial. - Etablir des règles d'urbanisation cohérente dans les futures zones ouvertes à l'urbanisation afin d'assurer l'insertion des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant. - Permettre une évolution du patrimoine bâti existant en autorisant la restauration, la rénovation, l'extension et le changement de destination dans les zones naturelles ou agricoles de la commune tout en définissant des règles urbaines et architecturales. 	<p>La protection des sites, des milieux et paysages naturels</p> <p>La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques</p> <p>La protection des espaces naturels et des paysages</p> <p>La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables</p>

7.3 Choix retenus pour la délimitation des zones

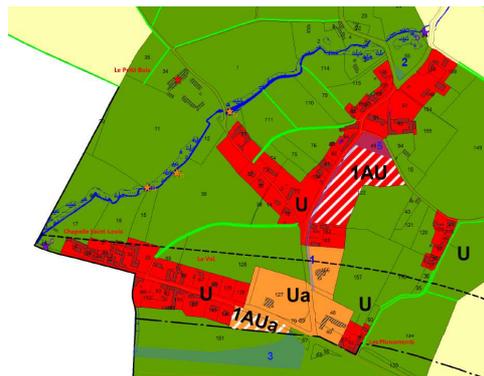
7.3.1 Traduction du projet dans le zonage

La commune traduit son projet d'aménagement et de développement durable dans le zonage en définissant plusieurs types de zones : les zones U (urbaines), les zones AU (à urbaniser), les zones A (agricoles), les zones N (naturelles).

❖ Les zones urbaines (U)

Ces zones concernent :

- Les secteurs de la commune qui sont déjà urbanisés, quel que soit leur niveau d'équipement,
- Les secteurs constructibles où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.



Objectifs affichés dans le P.A.D.D.	Traduction dans le zonage
<p>La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat</p> <p>Lutte contre l'étalement urbain et utilisation économe des espaces urbains</p>	<p>Création d'une zone U, recouvrant les secteurs déjà urbanisés du bourg et du Val.</p> <p>Il reste peu de possibilités de nouvelles constructions dans cette zone mais la construction dans les dents creuses subsistantes doit être privilégiée. La somme des superficies des dents creuses représente environ 0,6 hectare.</p> <p>Sur l'ensemble de la zone U, les équipements existants (voirie, réseau AEP, électricité), sont suffisants pour desservir les éventuelles constructions existantes et à venir.</p> <p>L'ensemble du territoire communal (y compris le bourg) sera assaini de façon autonome. L'aptitude des sols à l'assainissement est hétérogène.</p>
<p>Diversité des fonctions urbaines et rurales, en prévoyant les besoins présents et futurs en matière d'activités économiques, ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial</p> <p>La mise en valeur des entrées de ville</p>	<p>Création d'un secteur Ua (équipement, tourisme, activités tertiaires)</p> <p>Ce secteur occupé par le bâtiment intercommunal et l'OTI est clairement identifié dans le présent PLU par un zonage approprié lui permettant de constituer le point de départ d'une zone dédiée à l'accueil d'activités tertiaires, commerciales, de services et touristiques.</p>

<p>Diversité des fonctions urbaines et rurales, en prévoyant les besoins présents et futurs en matière d'activités économiques, ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial</p>	<p>Création d'un secteur Ue (activités économiques)</p> <p>Au sud de la RN 13, présence d'une zone d'activités abritant des entreprises artisanales et la plateforme de compostage.</p>
---	--

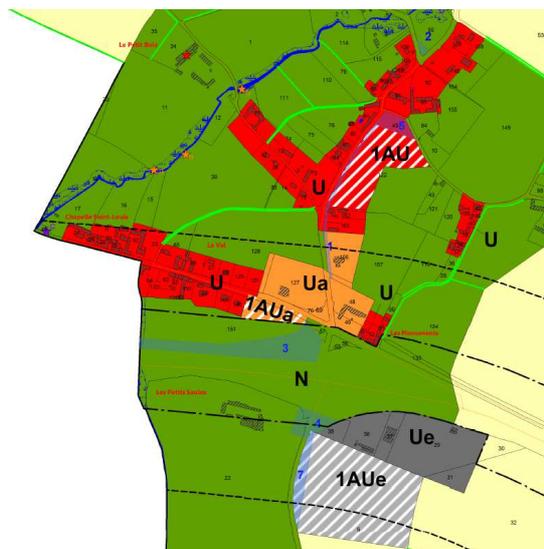
❖ Les zones à urbaniser (AU)

Ces zones correspondent à des secteurs à caractère agricole ou naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

La zone 1AU est une zone à urbaniser à court ou moyen terme, lorsque les réseaux existants en périphérie de la zone sont de capacité suffisante pour la desservir.

Le principe d'aménagement est de densifier préférentiellement le bourg afin de concentrer l'urbanisation nouvelle auprès de cette entité au poids urbain relativement important, cela dans un souci de gestion économe des ressources et de limitation de l'étalement urbain.

Il s'agit également de s'inscrire à court et moyen terme dans un développement des activités sur le territoire à travers un secteur dédié aux activités tertiaires à proximité de la mairie et du siège de la Communauté de Communes, ainsi qu'un autre secteur dédié aux activités artisanales en extension de la zone déjà existante au sud de la RN 13.



Objectifs affichés dans le P.A.D.D.	Traduction dans le zonage
<p>La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat</p> <p>Lutte contre l'étalement urbain et utilisation économe des espaces urbains</p> <p>La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables</p>	<p>Création d'une zone 1AU (à urbaniser à court terme) en cœur de bourg. Cette zone s'inscrit dans la continuité de l'urbanisation actuelle du bourg et vient fermer la place de l'église. Des prescriptions particulières (règles d'implantation des bâtiments, aspects extérieurs plantations à créer, ...) devront permettre l'intégration des nouvelles constructions, notamment en raison de la proximité de l'église classée monument historique. La superficie totale de la zone 1AU représente environ 1,6 hectare.</p> <p>La zone définie permettra l'implantation de nouvelles constructions répondant ainsi aux objectifs de la municipalité de développer l'offre en logement et d'accueillir de nouvelles populations.</p> <p>Les élus ont choisi de développer principalement le bourg car il ne présente pas de contraintes particulières telles que la proximité d'un siège agricole ou la présence de zones humides (étude spécifique en annexes).</p> <p>Desserte en équipements des secteurs de développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La capacité du réseau d'eau est suffisante pour desservir les futurs secteurs à urbaniser, - Ce secteur est concerné par la mise en place d'un système d'assainissement individuel autonome, - Les voiries départementale et communale permettent la desserte du secteur. <p>Des orientations d'aménagement ont par ailleurs été définies, précisant la localisation souhaitée des accès à créer ainsi que les plantations à créer ou à conserver.</p>

<p>Diversité des fonctions urbaines et rurales, en prévoyant les besoins présents et futurs en matière d'activités économiques, ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial</p>	<p>Création de deux secteurs économiques (à urbaniser à court et long terme).</p> <p>Un premier secteur 1AUa jouxtant le siège de la Communauté de Communes permettra le développement d'une ou deux activités commerciales et tertiaires dans cette zone située stratégiquement à proximité l'échangeur de la RN 13, sur la route menant aux plages du Débarquement.</p> <p>Sa superficie est de 0,4 ha environ.</p> <p>Son ouverture à l'urbanisation n'est pas soumise à la réalisation d'une étude loi L.111-6 puisqu'elle est en dehors du périmètre des 100 mètres de l'axe de la RN 13.</p> <p>Un deuxième secteur 1AUe a aussi été délimité pour permettre l'extension de la zone d'activités d'intérêt communautaire déjà existante au sud de la RN 13 afin d'anticiper les besoins des entreprises à vocation artisanale, logistique, industrielle et commerciale.</p> <p>Sa superficie est de 4,3 hectares environ.</p> <p>De compétence intercommunale, la Communauté de Communes appuie la commune dans sa démarche de PLU en matière de développement économique et s'est engagée à prendre une délibération de principe qui est annexée au PLU.</p> <p>La création de cette extension de la zone d'activités vient s'inscrire dans les orientations du SCoT du Bessin qui propose dans son axe « Conforter l'armature commerciale du Bessin », de favoriser l'implantation de commerces à proximité des infrastructures de déplacement et des secteurs desservis par les transports en commun ». Ce paragraphe permet la mise en œuvre de deux axes de développement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le principal qui consiste à s'appuyer sur les pôles existants pour une meilleure dynamique économique des territoires éligibles recensés par le Scot du Bessin. - Le secondaire qui consiste à saisir les opportunités liées aux spécificités des territoires non éligibles au sens du DOG du SCoTdu Bessin (page 30). <p>Avec l'échangeur de la RN13 et la desserte des transports en communs, Formigny est dans le respect des orientations du Scot du Bessin en proposant comme offre de développement économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création d'une zone AUa (activités tertiaires, services, commerces et équipements) assortie d'une volonté des élus de voir l'installation d'activités de circuit courts. - le développement de la zone AUe (activités économiques). <p>M. le Maire de Formigny a précisé (en commission PLU du 23 Janvier 2017) que 3 demandes sont en cours pour l'installation d'une entreprise de TP, mécanique agricole et matériaux de construction.</p> <p>Ce secteur bénéficie également de sa situation stratégique à proximité de l'échangeur sans être soumise à l'article L.111-6. Il devra prendre en compte des prescriptions en faveur de nuisances sonores.</p>
---	---

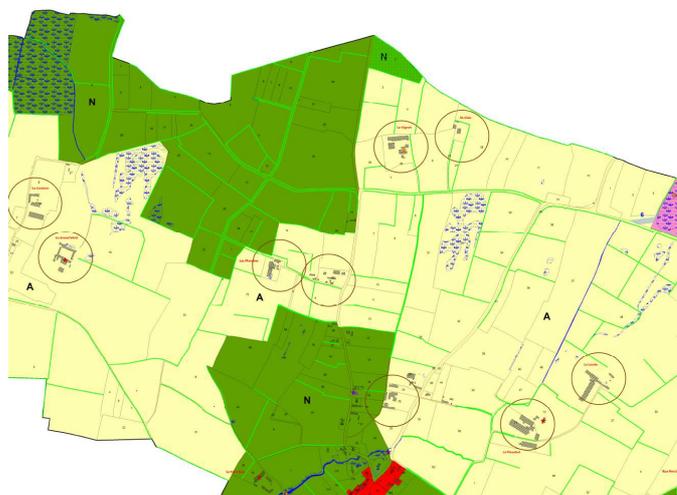
❖ Les zones agricoles (A)

Formigny est une commune rurale dont l'activité principale reste l'activité agricole. Le parti d'aménagement est de préserver l'exercice de cette activité et de protéger les outils de production. Pour cela la commune a choisi de classer en zone A (agricole) une large partie de son territoire ainsi que la plus grande part des sièges d'exploitation.

Afin d'éviter tout problème de cohabitation entre agriculteurs et non-agriculteurs, l'urbanisation reste concentrée dans des espaces de moindre enjeu agricole.

La zone A regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Y sont seules autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou considérées comme le prolongement de l'activité de l'exploitant agricole ;
- les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



Objectifs affichés dans le P.A.D.D.	Traduction dans le zonage
<p>Maintenir l'activité agricole</p>	<p>Création d'une zone A « pure » (caractère agricole à conserver). La zone A dite « pure » correspond aux espaces notés « A » dans le règlement graphique.</p> <p>La zone A « pure » englobe l'espace agricole ainsi que les sièges d'exploitation encore en activité et les sites d'implantation de bâtiments à usage agricole.</p> <p>Du fait de l'évolution de la législation en la matière, la zone A inclut également le bâti non agricole épars, issu d'un mitage ancien du territoire. Il s'agit le plus souvent de maisons anciennes de qualité à sauvegarder et des extensions récentes. Seules sont permises l'extension ou la réalisation de constructions non accolées au bâtiment principal sous conditions (notamment le respect de surface de plancher maximale à respecter), ainsi que la réfection, l'adaptation des constructions existantes et le changement de destination de 2 bâtiments identifiés par un étoilage au plan de zonage.</p> <p>Aucune nouvelle construction à vocation d'habitat n'est autorisée en zone A (hormis les logements d'exploitants agricoles sous conditions), afin de ne pas nuire à l'activité agricole.</p>

<p>La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques</p>	<p>Création d'une zone N (caractère naturel à conserver).</p> <p>La commune présente des paysages de marais (vallée de l'Aure), des paysages de bocage et de nombreux espaces à caractère naturel.</p> <p>Une bonne moitié du territoire communal a été classée en zone N en raison de ce caractère naturel : il s'agit de toute la partie Sud du territoire communal, de tous les espaces humides (cours d'eaux, zone inondable), des secteurs présentant une richesse écologique (ZNIEFF) ainsi que les espaces hors du bourg dont la vocation agricole n'était pas affirmée.</p> <p>Du fait de l'évolution de la législation en la matière, la zone N inclut également le bâti non agricole épars, issu d'un mitage ancien du territoire. Il s'agit le plus souvent de maisons anciennes de qualité à sauvegarder et des extensions récentes.</p> <p>Seules sont permises l'extension ou la réalisation de constructions non accolées au bâtiment principal sous conditions (notamment le respect de surface de plancher maximale à respecter), ainsi que la réfection, l'adaptation des constructions existantes et le changement de destination de 1 bâtiment identifié par un étoilage au plan de zonage.</p>
<p>Prévision des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics</p>	<p>Création d'un secteur Nt (tourisme, loisirs)</p> <p>Traversée par la RN 13 et desservie par un échangeur, la commune constitue une porte d'entrée pour le Bessin et un point d'accès privilégié vers les sites à haute dimension culturelle et touristique des plages du Débarquement.</p> <p>De plus, la commune est située aux portes d'une zone Natura 2000 et de site RAMSAR.</p> <p>En concertation avec la Communauté de Communes, la commune souhaite créer une zone de développement touristique à l'écart de toute urbanisation et siège agricole.</p> <p>Le projet vise la mise en place d'un lieu de déambulation pédagogique sur la connaissance de la faune et la flore abondante en diversité sur cette zone. Une structure légère de bureau d'accueil conçue de manière à permettre un retour du site à l'état naturel servirait de lieu de rassemblement et un parcours incitatif et ludique fléché pour les visiteurs.</p> <p>La mise en œuvre de ce projet devra être le moins invasif possible surtout pour l'installation de la structure légère (choix du lieu le plus élevé possible et proche des réseaux, éloigné des zones de nidification et des espaces floristiques). Le parcours lui aussi devra prendre en compte les contraintes similaires. Des postes d'observations serviront de protection de sauvegarde pour le déplacement des animaux.</p> <p>Cette situation peut constituer l'occasion de développer un projet touristique sur le territoire, sous réserve d'une insertion architecturale et paysagère de grande qualité impliquant des constructions à structure légère.</p>

<p>Diversité des fonctions urbaines et rurales, en prévoyant les besoins présents et futurs en matière d'activités économiques, ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial</p>	<p>Création d'un secteur Nae (activités économiques)</p> <p>Actuellement desservie par la RN 13, une entreprise occupe une partie des bâtiments, 6000 m² sont encore disponibles pour l'accueil d'activités. Ces activités représentent un potentiel économique à encourager en raison de son éloignement de toute habitation ou activité agricole.</p> <p>Des projets d'activités de loisirs, détente sont en réflexion.</p>
<p>La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat</p> <p>La protection des sites, des milieux et paysages naturels</p>	<p>Création d'un secteur Nh (habitat)</p> <p>La commune a choisi de permettre la réalisation de quelques constructions dans les hameaux d'Engranville et la Champagne, sous réserve de ne pas compromettre le caractère naturel de la zone.</p> <p>Le choix de ces hameaux, susceptible d'accueillir de nouvelles constructions, s'est fait à partir de plusieurs critères : nombre d'habitations, capacité des réseaux, aptitude des sols à l'assainissement non collectif, valeur paysagère et patrimoniale (présence d'une chapelle attestant du caractère structurant du hameau d'Engranville), accessibilité routière...</p> <p>Ces hameaux déjà bien constitués présentent quelques espaces en dents creuses entre des habitations existantes. La superficie totale de ces espaces en dents creuses représente 0,5 hectare. Ils sont situés à l'écart de sièges agricoles et de milieux naturels de qualité. Les réseaux sont en capacité suffisante pour accueillir de nouvelles constructions.</p> <p>Des prescriptions réglementaires particulières ont été définies pour favoriser l'insertion des constructions nouvelles dans ces hameaux.</p>

7.4 Les éléments particuliers figurant au règlement graphique

* Les zones humides

Le règlement institue une limitation de l'utilisation du sol :

Les zones humides répertoriées sur le territoire et localisées sur le document graphique (pièce n°4.2.1) font

l'objet d'un figuré particulier : 

En application de l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme et de l'article L211-1 du Code de l'Environnement, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 29 octobre 2009, toutes occupations ou utilisations du sol, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides sont interdits, notamment les remblais, déblais et drainages. Des installations ou objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du site au public, sous réserve de ne pas porter atteinte à la zone, pourront y être réalisés.

Des travaux relatifs à la sécurité des personnes, des actions d'entretien, de valorisation et de réhabilitation de la zone humide pourront y être réalisés.

L'objectif de cette règle est d'assurer la protection des zones humides répertoriées sur le territoire en interdisant les travaux de nature à leur porter atteinte. Une relative flexibilité est conservée pour permettre leur mise en valeur.

Il faut noter que cette règle est plus souple dans les zones d'activités économiques, où les besoins fonciers sont souvent importants. Les remblais, déblais, affouillements et exhaussements de sols, le drainage et la construction sont ainsi autorisés sous conditions. Il est aussi rappelé que la suppression de zone humide devra être compensée conformément à la disposition 78 du SDAGE Seine-Normandie. Par ailleurs, les zones humides affichées dans le règlement graphique sont celles avérées selon le travail effectué par la DREAL de Basse-Normandie (version d'avril 2015).

* Les éléments du paysage à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

La collectivité a souhaitée protéger certains éléments de son patrimoine naturel et bâti en référence à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme :

« Le règlement peut [...] : Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Le patrimoine bâti

Un inventaire a été réalisé concernant le patrimoine bâti ayant un caractère patrimonial ou architectural qui conduit à identifier par des figurés de couleur violet au document graphique (pièce n°4.2.1) et à protéger au titre de la Loi Paysage. Ils sont regroupés dans :

- La catégorie « patrimoine bâti fonctionnel » rassemble des édifices à vocation particulière (puits, calvaire, chapelle, etc). Même s'ils ne remplissent plus leur fonction première, ils sont le témoignage d'activités économiques et culturelles mais aussi la mémoire d'une histoire riche des communes.

Dans le but de préserver les éléments bâtis identitaires du territoire de la commune et de conserver les caractéristiques du bâti ancien, des prescriptions architecturales particulières ont été définies pour ces éléments de patrimoine repérés.

Leur démolition et leur suppression sera interdite sans autorisation de la commune. Leur aménagement devra être réalisé dans le respect des qualités et caractéristiques qui ont prévalu à leur recensement.

La commune a souhaité protéger les éléments suivants :

- . Un lavoir
- . La chapelle Saint-Louis
- . Le pont du moulin de Fosse
- . Une pierre d'époque médiévale
- . Des puits

Ces éléments sont reportés sur le document graphique n°4.2.1, par le figuré suivant : ☆

Nature	lieu	numéro de parcelle
a : Pierre d'époque médiévale	Le Clos Saint-Martin	4
b : Lavoir	Le Lavoir	54
c : Chapelle Saint Louis	D 613 - Le Val	18
d : Pont du Moulin du Fossé	Ferme de la Barre	161-11-379
e : Puits	Rd 30	18
f : Puits	Chemin de Longueville	101
g : Puits	Zone humide Nord d'Engranville	20
h : Puits	D 123	8



La chapelle Saint-Louis



le lavoir



La butte Castillon



Pierre

L'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme précise que « les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le Plan Local d'Urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié en application de l'article L. 151-19, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager doivent être précédés d'une déclaration préalable ».

Ainsi, lorsqu'un pétitionnaire veut faire des travaux sur un élément du paysage protégé dans le P.L.U. (travaux de nature à affecter de façon notable l'élément), il doit demander une autorisation auprès de la collectivité. Tout élément du paysage protégé qui serait détruit devra être replanté ou reconstruit.

Le patrimoine naturel

Dans le cadre de l'élaboration du PLU communal et afin de répondre aux objectifs de son PADD, la collectivité a souhaité protéger également des éléments de patrimoine naturel en application du L151-19 du CU. Il s'agit :

. De haies structurantes du territoire pour des raisons paysagères ainsi que pour leur fonction anti-ruissellement, repérées par le figuré suivant sur le document graphique (pièce n°4.2.1) : 

. De boisements d'importance sur le territoire, pour des raisons paysagères, repérés par le figuré suivant sur le document graphique (pièce n°4.2.1) : 

. De mares, repérées par le figuré suivant sur le document graphique n°4.2.1 : 

Identifiant	Désignation
i	mare
j	mare
k	mare
l	mare
m	Mare
n	Le long du ruisseau de la Chapelle Saint Louis
o	
p	mare
q	mare
r	mares
s	
t	

La commune a souhaité protéger les haies structurantes du territoire (pour des raisons paysagères ainsi que pour leur fonction anti-ruissellement) et certains éléments patrimoniaux (intéressant d'un point de vue architectural) au titre de la Loi Paysage (art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme). Ces éléments sont reportés sur le document graphique (pièce n°4.2.1).

* **Les bâtiments agricoles repérés en application de l'article L.151-11, 2° du Code de l'Urbanisme**

Un bâtiment agricole présentant un intérêt architectural et patrimonial ont été repérés sur le document graphique (pièce n°4.2.1) par une étoile ★ rouge et pourront ainsi faire l'objet d'un changement de destination

Sur la base d'un travail de recensement fait par les élus, 3 bâtiments ont été retenus au regard des critères suivants : la présence de réseaux, une surface de plancher minimale de 60 m², la qualité architecturale (matériaux de construction du Bessin), un bon état général (murs porteurs, toiture, ouverture).

* **Les Emplacements Réservés (Cf. Liste des emplacements réservés)**

L'article L.151-41 du code de l'urbanisme indique que le plan local d'urbanisme peut fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

Sur cette base, le PLU comporte 7 emplacements réservés, la commune entend se donner les moyens de réaliser ses projets :

- 6 portent sur la création et sécurisation de voiries et carrefours, (dont 1 pour développer les modes de déplacement doux).
- 1 dans le but de réaliser des équipements publics (extension du cimetière et espaces de stationnement),

L'utilisation de ces outils est un des moyens pour maintenir les emprises foncières nécessaires pour atteindre les objectifs qui résultent :

- Du projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation thématiques (habitat) et des orientations programmation de secteurs, ...
- Des besoins fonciers pour réaliser des équipements publics et développer les réseaux de gestion des eaux usées, des eaux pluviales en lien avec le zonage d'assainissement et le zonage de gestion des eaux pluviales.

S'agissant des emplacements réservés liés aux aménagements de voirie, ils visent plus particulièrement à permettre l'élargissement de voiries, l'aménagement de carrefours et la création de nouvelles voies afin de fluidifier le trafic, sécuriser la circulation routière, apaiser la cohabitation entre les différents modes de déplacements (création de piste cyclable, élargissement de trottoir, ...), répondre aux nouvelles normes et préparer l'accessibilité des futurs aménagements.

Les emplacements réservés liés à la création d'équipement doivent permettre de répondre à la fois aux besoins d'équipements de proximité issus de la création de nouveaux quartiers et aux besoins d'équipements plus structurants.

Dans l'ensemble de ces secteurs délimités sur le document graphique (pièce n°4.2.1), et afin de permettre la réalisation des projets pour lesquels ils ont été institués, le règlement interdit les utilisations ou occupations du sol autres que celles correspondant à la destination indiquée.

Les emplacements réservés annoncent une volonté d'acquisition de la part de la collectivité en vue de réaliser des aménagements ayant un caractère d'intérêt public (accès aux parcelles ouvertes à l'urbanisation, élargissement d'accès, implantation de nouveaux équipements, implantation de logements sociaux, préservation d'espaces verts et de perspectives monumentales...). Il donne au propriétaire un « droit de délaissement », c'est-à-dire que le bénéficiaire d'un emplacement réservé peut être mise en demeure d'acquérir les terrains dans un délai d'un an.

Tableau des emplacements réservés

Numéro	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Elargissement de voirie et/ou création de cheminement doux	Commune	1 760 m ²
2	Aménagement de carrefour	Commune	325 m ²
3	Aménagement de voirie et de carrefour	CDC	11 870 m ²
4	Aménagement de carrefour	Commune	3 055 m ²
5	Extension de cimetière et stationnement	Commune	2 025 m ²
6	Aménagement accès et voirie	Commune	1 635 m ²
7	Dégagement de visibilité	CDC	3 020 m ²